

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE



Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à Conakry.

### ABONNEMENTS

| Dans la Colonie :     | Hors de la Colonie :  |
|-----------------------|-----------------------|
| Un an... 15 fr. 00    | Un an... 20 fr. 00    |
| Six mois... 8 fr. 00  | Six mois... 10 fr. 00 |
| Le numéro... 1 fr. 00 |                       |

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

### ANNONCES

|                                                   |              |
|---------------------------------------------------|--------------|
| Une insertion de 1 à 6 lignes...                  | 2 fr. 00     |
| Chaque ligne en plus...                           | 30           |
| Chaque annonce répétée...                         | moitié prix. |
| Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr. |              |

### SOMMAIRE

#### Partie Officielle.

Pages.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 3 mai 1907. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret relatif aux Contrôleurs financiers en Indo-Chine, à Madagascar et en Afrique occidentale française.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 277 |
| 5 juillet. — Rapport au Président de la République française suivi d'un décret modifiant le mode de nomination aux emplois du grade de sous-officier dans les troupes coloniales.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 278 |
| 5 juillet. — Circulaire ministérielle au sujet des vacances qui se produisent dans le cadre des Secrétariats généraux..                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 279 |
| 20 juin. — Arrêté du Gouverneur général ouvrant des crédits supplémentaires aux chapitres 5, 9 et 23 du budget général, exercice 1906.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 279 |
| 9 juillet. — Arrêté du Gouverneur général mettant en vigueur le service des mandats d'articles d'argent locaux.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 279 |
| 29 juillet. — Arrêté du Gouverneur général portant répartition d'une somme de 35,000 francs restant disponible sur le crédit de 70,000 francs prévu au titre du chapitre 49 du budget colonial, pour l'installation et l'entretien des camps provisoires.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 280 |
| 9 août. — Arrêté du Gouverneur général abrogeant l'article 7 de l'arrêté du 24 août 1906, constituant un cadre local du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 280 |
| 9 août. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française : 1 <sup>o</sup> la loi du 29 décembre 1905, sur la Caisse de prévoyance des marins français ; 2 <sup>o</sup> le décret du 14 avril 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ; 3 <sup>o</sup> le décret du 17 janvier 1907, portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux inscrits maritimes coloniaux de la loi du 29 décembre 1905, sur la Caisse de prévoyance des marins français..... | 280 |
| 14 août. — Rapport au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française suivi d'un arrêté portant création, en Afrique occidentale française, d'un service public de remises commerciales.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 287 |
| 14 août. — Arrêté du Gouverneur général portant organisation du service de la Police en Guinée.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 289 |
| 16 août. — Décision du Gouverneur général appelant M. Merlaud-Ponty, Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger, à remplir les fonctions intérimaires de Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 290 |
| 16 août. — Arrêté du Gouverneur général ouvrant un crédit supplémentaire de 150,000 francs au chapitre 19 du budget local de la Guinée, exercice 1907.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 290 |

Pages.

|                                                                                                                                                                                                                                           |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 21 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant l'encaisse maximum en numéraire des bureaux des Postes et Télégraphes de la Colonie.....                                                                                   | 291 |
| 21 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> constituant une mission chargée d'étudier la topographie de la région où se rencontrent les frontières de la Guinée, du Soudan et de la Côte d'Ivoire.....                        | 291 |
| 22 août. — Extrait de l'Instruction sur le service des mandats d'articles d'argent.....                                                                                                                                                   | 291 |
| 23 août. — Circulaire au sujet de l'usage et de la vérification des poids et mesures.....                                                                                                                                                 | 292 |
| 23 août. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> créant un certificat de fin d'études primaires élémentaires et réglant les conditions d'obtention de ce diplôme.....                                                              | 293 |
| 25 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> déléguant le Président de la Commission des marchés à l'effet de déclarer définitifs les résultats de l'adjudication pour la fourniture du riz nécessaire au Service local..... | 293 |
| Nominations et mutations.....                                                                                                                                                                                                             | 294 |

#### Partie non officielle.

|                                              |     |
|----------------------------------------------|-----|
| Horaire des trains de Kindia à Souguéta..... | 295 |
| Avis de demandes d'immatriculation.....      | 295 |
| Annonces .....                               | 296 |

### PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
suivi d'un décret relatif aux Contrôleurs financiers en  
Indo-Chine, à Madagascar et en Afrique occidentale  
française.

Paris, le 3 mai 1907.

Monsieur le Président,

Trois décrets en date du 22 mars 1907 ont institué un Contrôleur financier auprès des Gouverneurs généraux de chacune de nos trois colonies de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française.

Il y a lieu de se préoccuper du règlement de la situation de ces fonctionnaires au point de vue des passages, des indemnités de route et de séjour.

Le tableau annexé au décret du 3 juillet 1897, modifié par celui du 6 juillet 1904, classe le directeur du Contrôle financier de l'Indo-Chine à la 1<sup>re</sup> catégorie A et range seulement à la 1<sup>re</sup> catégorie B le titulaire du même emploi à Madagascar.



Il me paraît plus rationnel d'accorder la même assimilation aux trois Contrôleurs financiers récemment institués ; ces fonctionnaires sont, en effet, appelés à exercer des attributions identiques.

D'autre part, en raison de l'importance de la mission dont ils sont investis, j'estime qu'ils doivent être assimilés aux officiers généraux et classés par suite à la 1<sup>re</sup> catégorie A.

Si vous partagez ma manière de voir, je vous serai reconnaissant, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les hommages de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,  
MILLIÈS-LACROIX.

### DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu les décrets du 22 mars 1907, instituant un Contrôleur financier auprès du Gouvernement général de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 14 août 1899 et 6 juillet 1904, sur les indemnités de route, de séjour et les passages du personnel colonial,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Contrôleur financier institué auprès du Gouvernement général, tant de l'Indo-Chine, de Madagascar, que de l'Afrique occidentale française, est classé, au point de vue des passages, des indemnités de route et de séjour, etc., à la 1<sup>re</sup> catégorie A du tableau annexé au décret du 6 juillet 1904.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 3 mai 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
MILLIÈS-LACROIX.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
suivi d'un décret modifiant le mode de nomination aux  
emplois du grade de sous-officier dans les troupes  
coloniales.

Paris, le 5 juillet 1907.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 16 mars 1838, l'avancement aux emplois de sous-officier a lieu au choix et les nominations sont faites, en principe, par le chef de corps suivant les règles établies par cette ordonnance d'après l'organisation spéciale des différentes armes.

L'application de ces principes, consacrés par une expérience de plus d'un demi-siècle, se justifie pleinement dans les troupes métropolitaines où, pour assurer le recrutement

des sous-officiers, le choix des chefs de corps s'exerce sur des candidats qu'ils ont pu suivre depuis leur incorporation et dont ils ont pu, dans toutes les circonstances du service, apprécier les titres à l'avancement.

Mais cette réglementation n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients dans les troupes coloniales soumises à d'incessantes mutations qui font se succéder à bref délai, dans tous les degrés de la hiérarchie, les cadres et les effectifs des divers corps de troupe.

Dans ces conditions, des divergences notables se produisent parfois dans la mesure des éléments d'appréciation qui servent à établir les choix.

De plus, il arrive fréquemment qu'un serviteur très méritant à tous égards voit différer sa nomination du fait seul de son départ aux Colonies ou de sa rentrée en France, lorsque, quittant un régiment dans lequel le premier emploi vacant lui eût été attribué, il est affecté à un autre corps où il sera primé par d'autres candidats.

D'autre part, les troupes coloniales sont composées presque exclusivement d'engagés et de rengagés.

Il s'ensuit qu'à de très rares exceptions près, les emplois de sous-officiers ne sont concédés, dans ces troupes qu'après :

Huit ans de services pour les sergents ;

Dix ans pour les sergents-majors ;

Douze ans pour les adjudants.

On ne saurait, en conséquence, entourer de trop de garanties l'obtention de grades qu'il est si difficile d'acquérir.

Des dispositions transitoires ont dû être adoptées successivement pour remédier à cet état de choses ; mais elles ne peuvent être considérées que comme un acheminement vers une réglementation répartissant d'une manière plus équitable l'avancement entre les divers candidats des troupes coloniales.

En effet, dans la pratique, sauf en ce qui concerne les emplois d'adjudant dont les nominations, depuis 1902, sont faites par le Ministre sur l'ensemble d'une même arme, l'application de ces diverses mesures n'a pas donné les résultats attendus, et il est devenu indispensable de procéder à la refonte des nombreux documents qui se sont juxtaposés sur cette matière.

L'étude approfondie à laquelle j'ai fait procéder m'a amené à constater que, pour mettre fin aux inégalités provenant des mutations constantes imposées par le service colonial, le meilleur moyen serait de faire rouler l'avancement aux emplois de sous-officiers sur l'ensemble de chaque arme, considérée comme ne formant qu'un corps, les nominations étant faites par le Ministre au lieu de l'être par les chefs de corps.

En conséquence, j'ai fait préparer, pour le soumettre à votre haute sanction, le projet de décret ci-joint qui ne modifie les principes de l'ordonnance du 16 mars 1838 qu'en ce qui touche au mode de nomination aux emplois du grade de sous-officier dans les troupes coloniales.

Si vous approuvez les dispositions de ce projet, je vous serai obligé de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Le Ministre de la Guerre,  
G. PICQUART.



## DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée;

Vu la loi du 16 juillet 1906, modifiant l'article 2 de la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement de l'armée active;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838, portant règlement sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les troupes coloniales, les nominations aux emplois du grade de sous-officier, excepté celles de sergent-fourrier ou maréchal des logis fourrier, sont faites par le Ministre de la Guerre, qui choisit parmi les candidats portés sur le tableau d'avancement dressé sur l'ensemble de l'arme et arrêté par ses soins.

Art. 2. — Une instruction ministérielle règlera les conditions dans lesquelles il sera procédé à l'établissement du tableau d'avancement et aux nominations aux divers emplois du grade de sous-officier dans les troupes coloniales.

Art. 3. — Sont abrogées dans les troupes coloniales, sauf en ce qui concerne les militaires indigènes de ces troupes, toutes les dispositions antérieures, contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

G. PICQUART.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des vacances qui se produisent dans le cadre des Secrétariats généraux.

Paris, le 5 juillet 1907.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, le Commissaire général dans les possessions du Congo-Français, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Mon Administration éprouve de sérieuses difficultés à combler les vacances qui se produisent dans le cadre général du personnel des bureaux des Secrétariats généraux de nos possessions de la Côte Occidentale d'Afrique.

Inscrits au tableau d'avancement, certains fonctionnaires, après avoir obtenu une promotion entraînant changement de destination, font, dès leur arrivée en France, des démarches pour solliciter leur envoi dans un poste plus salubre ou pour être affectés à nouveau à leur Colonie de provenance.

Il est à peine besoin d'indiquer que, dès leur admission dans le cadre général du personnel des Secrétariats généraux, ces fonctionnaires se sont mis implicitement à la disposition du Département, pour toutes les possessions où les circonstances rendraient leur présence nécessaire mais si des raisons de santé ou de famille les obligent à rester dans leur Colonie de service, il est indispensable qu'ils indiquent chaque année, les motifs les empêchant d'accepter le roulement.

Je suis résolu à mettre un terme aux difficultés signalées ci-dessus et je n'hésiterai pas, le cas échéant, à rapporter la décision élevant ces fonctionnaires en classe ou en grade.

La commission de classement sera d'ailleurs invitée, lors de l'établissement du tableau annuel d'avancement, à porter plus particulièrement son choix sur les fonctionnaires qui se tiendront à l'entière disposition du Département.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

MILLIÈS-LACROIX.

Pour ampliation :

Le Chef du Cabinet ffons de Secrétaire général,

BORDEAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général ouvrant des crédits supplémentaires aux chapitres 5, 19 et 23 du budget général, exercice 1906.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 17 février 1906, rendant exécutoires les divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1906;

Vu l'urgence et sous réserve de la ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert des crédits supplémentaires aux chapitres suivants du budget général, exercice 1906 :

|                                                             |                      |
|-------------------------------------------------------------|----------------------|
| Chapitre 5. — Service du Trésor.....                        | 187 <sup>fr</sup> 17 |
| — 19. — Frais de transport de personnel et de matériel..... | 41.217 13            |
| — 23. — Dépenses des exercices antérieurs..                 | 49.358 18            |

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice 1906.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur.

Dakar, le 20 juin 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Gouverneur général mettant en vigueur le service des mandats d'articles d'argent locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les règles applicables aux envois d'argent par mandats-poste en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service des envois d'argent par mandats-poste, dans l'intérieur de l'Afrique occidentale française, organisé par l'arrêté du 10 janvier 1906, fonc-



tionnera à partir du 1<sup>er</sup> août 1907. Il sera assuré, dans chacune des Colonies de l'Afrique occidentale française, par les bureaux désignés dans le tableau ci-après :

| COLONIES          | DÉSIGNATION DES BUREAUX OUVERTS                                                                                                                                                                                       |                                                          |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
|                   | à l'émission et au paiement des mandats-poste et des mandats télégraphiques.                                                                                                                                          | à l'émission et au paiement des mandats-poste seulement. |
| Guinée française. | Bureaux de poste et télégraphe de :<br>Boffa, Boké, Conakry, Dubréka, Faranah, Kankan, Kindia, Kouroussa, Sampouyara, Siguir, Timbo.<br>Agences spéciales de :<br>Beyla, Ditinn, Forécariah, Kadé, Kissidougou, Labé. | Agences spéciales de :<br>Dinguiray, Pita, Yambéring.    |

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 juillet 1907.

ROUME.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant répartition d'une somme de 35,000 francs restant disponible sur le crédit de 70,000 francs prévu au titre du chapitre 49 du budget colonial, pour l'installation et l'entretien des camps provisoires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 86, du 9 février 1907, notifiant l'inscription, au chapitre 49, d'une somme de 70,000 francs pour l'installation et l'entretien des camps provisoires dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 2 de l'inscription ministérielle sur l'installation et l'entretien des camps provisoires (annexe série D, n° 5, à l'instruction ministérielle portant règlement sur le service et l'administration des directions et établissements d'artillerie aux Colonies) ;

Vu la décision, n° 6, du 4 janvier 1907, portant ouverture et répartition d'un crédit de 35,000 francs pour l'installation et l'entretien des camps provisoires ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur, et après avis du Directeur de service de l'Intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — La somme de 35,000 francs restant disponible sur le crédit de 70,000 francs prévu au titre du chapitre 49 du budget colonial, année 1907, pour l'installation et l'entretien des camps provisoires, est répartie comme il suit :

|                                                            |                     |
|------------------------------------------------------------|---------------------|
| Territoire du point d'appui.....                           | 5.000 <sup>f</sup>  |
| Sénégal.....                                               | 5.400               |
| Mauritanie.....                                            | 1.000               |
| Haut-Sénégal et Niger (moins le Territoire militaire)..... | 5.400               |
| Territoire militaire.....                                  | 5.000               |
| Guinée.....                                                | 700                 |
| Côte d'Ivoire.....                                         | 4.000               |
| Réserve.....                                               | 8.500               |
| Total.....                                                 | 35.000 <sup>f</sup> |

Art. 2. — La sous-répartition par place et par poste dans chaque Colonie et Territoire sera faite par décision du Général, commandant supérieur des Troupes, qui pourra déléguer ses pouvoirs à ce sujet aux commandants militaires.

Art. 3. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, et le Directeur du service de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 juillet 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Gouverneur général abrogeant l'article 7 de l'arrêté du 24 août 1906, constituant un cadre local du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu l'arrêté du 24 août 1906, constituant un cadre local du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 7 de l'arrêté du 24 août 1906 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 9 août 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française : 1° la loi du 29 décembre 1905, sur la Caisse de prévoyance des marins français ; 2° le décret du 14 avril 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ; 3° le décret du 17 janvier 1907, portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux inscrits maritimes coloniaux de la loi du 29 décembre 1905, sur la Caisse de prévoyance des marins français.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 29 décembre 1905, sur la Caisse de prévoyance des marins français ;

Vu le décret du 16 avril 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 décembre 1905, sur la Caisse de prévoyance des marins français ;



Vu le décret du 17 janvier 1907, portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux inscrits maritimes coloniaux de la loi du 29 décembre 1905, sur la Caisse de prévoyance des marins français.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française : 1° la loi du 29 décembre 1905, sur la Caisse de prévoyance des marins français ; 2° le décret du 14 avril 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 décembre 1905, sur la Caisse de prévoyance des marins français ; 3° le décret du 17 janvier 1907, portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux inscrits maritimes coloniaux de la loi du 29 décembre 1905, sur la Caisse de prévoyance des marins français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 août 1907.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française,

POULET.

Loi sur la Caisse de prévoyance des marins français.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

CONSTITUTION, RESSOURCES, CHARGES DE LA CAISSE

Article premier. — Il est créé, au profit des marins français, une Caisse nationale de prévoyance contre les risques et accidents de leur profession, annexée à la Caisse des Invalides de la Marine, mais ayant son existence indépendante.

Font obligatoirement et exclusivement partie de cet établissement tous les inscrits maritimes, à partir de l'âge de dix ans, ainsi que le personnel non inscrit embarqué sur tous les bâtiments de mer français autres que les navires de guerre ou ceux exclusivement affectés à un service public.

Art. 2. — La Caisse est revêtue de la personnalité civile.

Elle est alimentée :

1° Par la taxe que versent les propriétaires ou armateurs de navires ou de bateaux ;

2° Par la cotisation des participants ;

3° Par des dons ou legs de particuliers ou par des subsides éventuels des départements, des communes, des établissements publics et des associations ;

4° Par une subvention accordée sur les fonds provenant de la retenue de 6 p. 100 sur les primes de la Marine marchande et fixée annuellement par le Ministre de la Marine, dans la limite des deux tiers du montant de ces fonds ;

5° Par une retenue qui ne pourra pas dépasser, dans aucun cas, 50 centimes pour 100 francs sur les marchés à passer pour les dépenses de matériel de la Marine ;

6° Par les intérêts des capitaux de la Caisse ;

7° En cas d'insuffisance de ces ressources, par des avances de l'Etat, non productives d'intérêts, remboursables au moyen des ressources ultérieures, annuellement versées.

Les dons, legs ou subsides peuvent être acceptés, alors même qu'ils ont pour affectation spéciale la concession d'indemnité, secours ou pensions supplémentaires, dans des cas déterminés et au profit des régions expressément désignées.

Art. 3. — La cotisation individuelle à verser par les inscrits et les non-inscrits est fixée comme suit :

1° Pour les inscrits ou non-inscrits naviguant au long cours, au cabotage international ou aux grandes pêches :

Personnel officier ou assimilé, 1 franc pour 100 francs des salaires portés sur le rôle d'équipage ;

Personnel non officier, 75 centimes pour 100 francs des salaires portés sur le rôle d'équipage.

Exception est faite pour les capitaines commandant les navires de commerce qui payeront, en outre, la même cotisation sur tous les profits accessoires, tels que, notamment, chapeau, remise sur les primes. La cotisation des chefs mécaniciens s'étendra également aux remises qui leur sont attribuées pour économies de charbon. En cas de dissimulation ou de fausse déclaration, les cotisations seront portées au triple du montant des omissions constatées.

2° Pour les inscrits ou non-inscrits pratiquant le cabotage français, la pêche au large, le pilotage, le bornage ou la petite pêche :

Capitaine, maître, officier ou assimilé, 75 centimes par mois ;

Patron et pilote ou assimilé, 40 centimes par mois ;

Matelot ou assimilé, 30 centimes par mois ;

Novice ou assimilé, 20 centimes par mois ;

Mousse ou assimilé, 10 centimes par mois.

Art. 4. — Les propriétaires ou armateurs de navires ou bateaux armés pour le long cours, le cabotage, la grande pêche, la pêche au large et la petite pêche, le pilotage et le bornage, ainsi que les propriétaires de bâtiments de plaisance munis de rôles d'équipage ou de permis de navigation, sont assujettis au versement d'une taxe égale à 3 fr. 50 pour 100 francs des salaires portés sur le rôle d'équipage pour les inscrits ainsi que pour les non-inscrits indiqués à l'article 1<sup>er</sup>.

Les propriétaires ou armateurs dont les navires ou bateaux sont armés à la part, sont astreints au versement d'une taxe égale aux sommes fixes mensuelles payables à la Caisse des Invalides en conformité de l'article 6 de la loi du 11 avril 1881.

Par exception, les patrons propriétaires de bateaux se livrant à la pêche au large, à la petite pêche, au pilotage ou au bornage, qui montent eux-mêmes lesdits bateaux, sont exonérés de la taxe prévue au précédent paragraphe et ne sont assujettis qu'au versement de leur cotisation individuelle prévue à l'article 3.

Les veuves et les orphelins des patrons de cette catégorie jouissent de la même exonération.

Les orphelins en profitent jusqu'à l'âge de seize ans et tant que le plus jeune n'a pas atteint cet âge.



Art. 5. — Les participants qui sont atteints de blessures ou de maladies ayant leur cause directe dans un accident ou un risque de leur profession survenu pendant la durée d'un embarquement sur un navire français ou s'y rattachant étroitement, ont droit, soit à une pension viagère d'infirmité, soit à une indemnité journalière, fixée, conformément au tarif annexé à la présente loi, dans les conditions ci-après, savoir :

Si l'incapacité de travail qui en résulte est absolue et permanente, ils reçoivent une pension d'infirmité du 1<sup>er</sup> degré ;

Si l'incapacité de travail, tout en étant permanente, n'est que partielle, ils reçoivent une pension d'infirmité du 2<sup>e</sup> degré ;

Si l'incapacité de travail n'est que temporaire, les intéressés reçoivent, pendant toute sa durée, une indemnité journalière calculée d'après le taux prévu au susdit tarif pour la pension d'infirmité du 1<sup>er</sup> degré.

Les mêmes participants peuvent, pendant deux ans à compter de leur débarquement, et nonobstant un ou plusieurs débarquements ultérieurs, conserver leurs droits et ceux de leurs ayants-cause, en faisant constater, avant chacun de ces nouveaux embarquements, leur état de santé par le médecin que leur désigne l'autorité maritime.

Si l'incapacité permanente partielle dégénère, dans les deux ans, en incapacité permanente et absolue par suite des conséquences de l'accident primitif, elle donne droit à revision et à l'allocation d'une pension d'infirmité du 1<sup>er</sup> degré.

Aucune pension ni indemnité n'est due au participant qui a intentionnellement provoqué l'accident ou la maladie, la preuve devant être faite par la partie qui allègue la fraude.

Art. 6. — Ont également droit à une pension fixée conformément au tarif susvisé : les veuves des participants qui sont tués ou périssent par suite des causes et dans les conditions prévues à l'article précédent ou qui meurent des conséquences des blessures ou des maladies énoncées audit article, pourvu que le mariage soit antérieur à l'origine des dites blessures ou maladies.

Si la femme, titulaire de la pension instituée par le présent article se remarie et redevient veuve, elle ne peut prétendre, du chef de son second mari, à une deuxième pension de même nature que la première, à moins qu'elle ne renonce à celle dont elle jouissait déjà.

Ont droit à la même pension les veuves des participants morts en possession d'une des pensions déterminées par l'article 5, si le mariage est antérieur à l'accident ou à la maladie qui a déterminé l'octroi de cette pension.

La pension n'est jamais acquise à la femme divorcée ou contre laquelle a été prononcée la séparation de corps.

Art. 7. — Après le décès du père ou de la mère, ou lorsque la mère veuve se trouve, conformément au dernier paragraphe de l'article 6, déchue de ses droits à la pension, les orphelins des participants décédés dans les conditions susdéfinies ou en possession d'une pension d'infirmité reçoivent, quel que soit leur nombre et jusqu'à ce que le plus jeune ait accompli l'âge de seize ans, un secours annuel unique de taux égal à celui de la pension que leur mère avait ou aurait obtenu.

Est également, et dans les mêmes conditions, dévolue, comme secours annuel, aux orphelins du père, la pension de veuve demeurée libre par suite de l'option exercée conformément au paragraphe 2 de l'article précédent. Toutefois, les arrérages du secours annuel sont, dans ce cas, payables à la mère tutrice des orphelins.

Les enfants naturels reconnus avant l'origine de la blessure ou de la maladie d'où procède le droit, participent au secours dans la même mesure que les enfants légitimes.

A mesure que les aînés atteignent l'âge de seize ans, leur part est reversée sur les plus jeunes.

En cas de coexistence d'orphelins de différents lits venant en concurrence entre eux ou avec la veuve, la division du secours a lieu comme en matière de demi-solde, sous la réserve de la disposition énoncée au deuxième paragraphe du présent article.

Art. 8. — Il est alloué aux participants et aux veuves titulaires de pensions et indemnités accordées en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus, pour chacun de leurs enfants âgés de moins de seize ans, un supplément annuel fixe de 50 francs.

Art. 9. — Lorsque les participants ne laissent après eux ni veuves ni orphelins, un secours annuel et viager, dont le taux est déterminé par le tarif annexé à la présente loi, est accordé à chacun de leurs ascendants au 1<sup>er</sup> degré.

En cas de prédécès de l'un des ascendants ou de décès consécutif des deux ascendants au 1<sup>er</sup> degré, le secours qui aurait été ou a été attribué à chacun des ascendants décédés est reporté sur les ascendants de degrés supérieurs de la même branche, s'il en existe ; il est partagé également entre ces derniers, avec reversion sur le ou les survivants.

Les secours déterminés par le présent article ne sont payés qu'aux ascendants âgés d'au moins 60 ans et qui auraient eu droit à une pension alimentaire. En outre, le même ascendant ne peut être titulaire de plus d'un des secours accordés en vertu du présent article.

Art. 10. — Les pensions et allocations accordées en vertu des articles précédents sont indépendantes des pensions militaires ou civiles, des pensions dites demi-soldes ou dérivées de la demi-solde, ainsi que des secours d'orphelins accordés sur les fonds de l'Etat ou sur ceux de la Caisse des Invalides de la Marine.

Toutefois, les pensions d'infirmité pourront être réduites ou supprimées par le Ministre de la Marine, sur avis du Conseil d'administration spécial de la Caisse de prévoyance, si des abus ou des fraudes étaient reconnus.

Le titulaire d'une pension d'infirmité du 2<sup>e</sup> degré qui, ayant continué à naviguer professionnellement, n'aura pu parvenir à réunir, à l'âge de 55 ans accomplis, le temps de navigation exigé par la loi du 11 avril 1881 pour avoir droit à une pension dite demi-solde sur la Caisse des Invalides de la Marine, aura droit à la transformation de sa pension d'infirmité du 2<sup>e</sup> degré en une pension d'infirmité du 1<sup>er</sup> degré.

Art. 11. — Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les participants, leur ayants-cause ou la Caisse nationale de prévoyance subrogée à leurs droits, poursuivent les personnes responsables, aux termes de la loi, de l'accident ou de la maladie.



Par dérogation aux articles 1384 du Code civil et 216 du Code de commerce, l'armateur ou le propriétaire du navire est affranchi de la responsabilité civile des fautes du capitaine ou de l'équipage. Il ne répond que de sa faute personnelle, intentionnelle ou inexcusable, et sous déduction des indemnités ou pensions dues par la Caisse de prévoyance.

Cette déduction s'opère également en faveur de tout participant déclaré personnellement responsable envers un autre participant.

Les indemnités dues par les tiers viennent, au contraire, en déduction des sommes à payer par la Caisse de prévoyance.

Les participants, capitaines ou hommes d'équipage, ne sont tenus à réparation que dans la mesure et dans les conditions indiquées ci-dessus pour l'armateur ou le propriétaire.

Art. 12. — Les pensions et autres allocations accordées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

Elles prennent cours :

Pour les participants embarqués sur des bateaux dont les patrons ou leurs veuves sont propriétaires, du jour de leur mise à terre ;

Pour les autres participants, du jour où il ont cessé de recevoir leurs salaires, conformément à l'article 262 du Code de commerce ;

Pour les veuves, les orphelins et leurs ascendants, du jour du décès qui y ouvre des droits ou, en cas de disparition à la mer, du jour de dernières nouvelles.

Toute condamnation à une peine infamante ou à une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement entraîne, pendant sa durée, la suspension du paiement de la pension ou autre allocation. Le paiement est rétabli en cas de réhabilitation ou de grâce ou à l'expiration de la peine.

Pendant la suspension du paiement de la pension ou autre allocation, la femme ou les enfants de l'ayant-droit reçoivent, à sa place, le montant des arrérages correspondant à la période de suspension.

Art. 13. — Le paiement des pensions et secours annuels à la charge de la Caisse de prévoyance est garanti au moyen :

1° Des cinq premières espèces de recettes prévues à l'article 2 et afférentes à l'année, à l'exclusion toutefois des dons, legs et subsides ayant une affectation spéciale et complémentaire ;

2° S'il y a lieu, d'un prélèvement sur les fonds de réserve constituée en vertu de l'article 14 de la présente loi ;

3° En cas d'insuffisance de ces ressources, d'avances de l'Etat égales au déficit.

Art. 14. — Lorsque le produit des ressources annuelles de la Caisse dépasse le chiffre nécessaire au service des pensions et secours, l'excédent constitue une réserve destinée à couvrir, jusqu'à due concurrence, les déficits qui pourraient se produire ultérieurement et à rembourser les avances de l'Etat.

Dans le cas où, par suite de l'élévation du fonds de réserve, la situation économique et la prospérité assurée de la Caisse de prévoyance le permettraient, les cotisations des participants pourront être réduites ainsi que les taxes correspondantes, dans les formes indiquées à l'article 16 ci-après.

Art. 15. — Si le produit des ressources annuelles énumérées aux alinéas numérotés 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de l'article 13 ne suffisent pas pour équilibrer les dépenses de l'année et que l'Etat soit obligé de parfaire le déficit au moyen d'avances, ces avances devront être remboursées à l'Etat lorsque les recettes viendront à l'emporter sur les charges.

Art. 16. — Le taux des réductions prévues à l'article 14 de même que le montant des remboursements à l'Etat seront fixés par décret rendu sur la proposition des Ministres de la Marine et des Finances, sur avis conforme du Conseil d'administration institué par l'article 18. Les modifications de taux sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le décret qui les prononce.

## TITRE II

### ADMINISTRATION DE LA CAISSE. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — Le Ministre de la Marine est chargé de la gestion de la Caisse de prévoyance avec le concours des fonctionnaires et agents ayant l'administration et la gestion de la Caisse des Invalides de la Marine.

Le contrôle financier de l'institution appartient à la Commission supérieure de l'Etablissement des Invalides de la Marine.

Art. 18. — Il est créé, au Ministère de la Marine, un Conseil d'administration spécial de la Caisse de prévoyance.

Ce Conseil est composé :

1° De deux sénateurs et de deux députés, dont l'un président, nommé par le Ministre de la Marine ;

2° De deux représentants du Conseil supérieur de l'Etablissement des Invalides, désignés par ce Conseil ;

3° D'un conseiller d'Etat et d'un conseiller à la Cour des Comptes nommé par le Ministre de la Marine ;

4° Du directeur de la marine marchande et de l'administrateur de l'Etablissement des Invalides, membres de droit ;

5° De cinq représentants de l'armement et de cinq représentants des participants, nommés par leurs comités ou syndicats respectifs, à raison d'un capitaine au long cours, un représentant des officiers mécaniciens, un inscrit du pont ou de la machine, un agent du service général et un pêcheur.

Les membres désignés aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 sont nommés pour trois ans.

Il est spécialement consulté sur l'emploi et le placement des fonds de la Caisse de prévoyance et donne son avis sur les questions et projets relatifs à l'organisation et à la réglementation de l'institution.

Art. 19. — Le calcul des taxes et des cotisations à percevoir en conformité des articles 3 et 4 a pour base les rôles de désarmement des navires et embarcations dressés par l'Administration de la Marine.

La réglementation relative au recouvrement des droits dus à la Caisse des Invalides de la Marine est appliquée pour la perception des taxes et cotisations.

Art. 20. — Pour faire valoir ses droits à l'une des allocations prévues à l'article 5, le participant doit, sous peine de déchéance, adresser à l'administrateur de l'Inscription



maritime, dans le délai de six mois qui suit son débarquement ou son retour en France, s'il est débarqué à l'étranger ou aux Colonies, une demande écrite ou verbale dont il lui est donné récépissé.

La même demande, dont il est donné également récépissé, doit, sous peine de déchéance, être adressée, dans le délai d'un an à partir du jour de la mort du participant ou dans le délai de deux ans à partir du jour de ses dernières nouvelles, s'il a disparu en mer, par les veuves, orphelins, ascendants ou tuteurs qui invoquent le bénéfice des articles 6 à 10.

Dans le cas de disparition, la demande est instruite dès la décision du Ministre de la Marine établissant la disparition du marin ou la perte corps et biens du bâtiment ou de l'embarcation qu'il montait.

Un règlement d'administration publique déterminera les justifications à produire pour l'établissement du droit, ainsi que les délais dans lesquels ces justifications devront être présentées. En ce qui concerne la pension d'infirmité et la revision prévue à l'article 5, l'instruction comportera la visite par la Commission spéciale instituée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 avril 1881 et la constatation par cette Commission que l'état de l'impétrant provient des causes et produit les conséquences spécifiés à l'article 5.

Art. 21. — Les pensions d'infirmité, les pensions de veuves et les secours aux orphelins ou ascendants qui en dérivent sont accordés suivant la procédure en vigueur pour la concession de la pension dite demi-solde.

L'indemnité journalière est accordée sans délai par décision de l'administrateur du quartier, sauf recours au Ministre de la Marine, après enquête administrative effectuée d'urgence et pour une durée qui ne pourra excéder quatre mois.

Au delà de ce terme, elle peut, sur un avis conforme de la Commission de visite instituée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 avril 1881, être transformée, par décision du Ministre, en une indemnité renouvelable de six mois en six mois, chaque renouvellement ayant lieu après enquête. Au bout de trois années à partir de la décision ministérielle spécifiée au précédent paragraphe, cette indemnité renouvelable est supprimée ou convertie, après une nouvelle visite, en pension d'infirmité, conformément à l'article précédent.

Le recours au Ministre dont il est parlé au paragraphe 2 du présent article devra avoir lieu dans la huitaine de la notification de la décision prise par l'administrateur du quartier.

Art. 22. — Les fonds de la Caisse nationale de prévoyance sont employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor et en obligations garanties par l'Etat.

Les fonds constituant, au moment de la promulgation de la présente loi, le capital de garantie créé sous le régime de la loi du 21 avril 1898, sont versés tels qu'ils seront alors représentés, c'est-à-dire en rentes sur l'Etat, valeurs du Trésor ou obligations garanties par l'Etat, au fonds de réserve institué par l'article 14 ci-dessus indiqué.

Art. 23. — Il est tenu à l'Administration centrale de l'Établissement des Invalides de la Marine un grand-livre sur lequel sont enregistrés les pensions et secours annuels au fur et à mesure de leur constitution.

Un certificat d'inscription formant titre est délivré à l'ayant-droit.

Art. 24. — Les arrérages des pensions viagères et des secours annuels de la Caisse nationale de prévoyance sont payés par trimestre sur la production d'un certificat de vie.

Art. 25. — Les pensions et secours annuels sont rayés du grand-livre après trois ans de non-réclamation des arrérages sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieur à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit les justifications de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leurs auteurs.

Les arrérages de pensions non payés, mais réclamés dans les trois ans qui ont suivi le décès du pensionnaire, ne sont plus passibles que de la prescription quinquennale.

Art. 26. — Les actes de l'état-civil, les certificats de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement par les maires ou par les syndics des gens de mer et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 27. — Les règles en vigueur en ce qui concerne la liquidation et le paiement des pensions dites de demi-solde sont applicables aux pensions et secours annuels concédés sur la Caisse nationale de prévoyance pour tout ce qui n'est pas spécifié par la présente loi.

Art. 28. — La caisse nationale de prévoyance supporte les dépenses spéciales d'administration qu'entraîne son fonctionnement. Toutefois, les frais de personnel et de matériel concernant le service central à Paris ne peuvent dépasser 1 % du montant des ressources moyennes de la Caisse durant les trois années précédentes de son fonctionnement.

Art. 29. — Les pensions et les suppléments y afférents, ainsi que les secours annuels concédés antérieurement à la promulgation de la présente loi, seront unifiés aux taux des nouveaux tarifs qui l'accompagnent.

Les pensions et allocations qui ont été réduites de la moitié en exécution de l'article 10 de la loi du 21 avril 1898, seront rétablies par la totalité et unifiées aux taux des nouveaux tarifs.

Art. 30. — La présente loi est applicable à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane, aux îles Saint-Pierre et Miquelon et à toutes autres Colonies où serait légalement exercée l'inscription maritime.

Elle deviendra exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la date de sa promulgation.

Art. 31. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Est également abrogé le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 81 de la loi de finances du 30 mars 1902.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1905.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Gaston THOMSON.



Tarif des pensions d'infirmité, des pensions et des secours annuels pour l'exécution de la loi du 29 décembre 1905, tel qu'il a été modifié par l'article 47 de la loi de finances du 17 avril 1906 (r) (1).

| DÉSIGNATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | PENSION D'INFIRMITÉ<br>(Art. 5.) |          | PENSIONS<br>DE VEUVES<br>ou secours<br>annuels<br>aux orphelins.<br>(Art. 6 et 7.) | SECOURS<br>annuel<br>aux<br>ascendants.<br>(Art. 9.) | SUPPLÉMENT<br>ANNUEL<br>pour enfant<br>agé de moins<br>de 16 ans.<br>(Art. 8.) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1. Degré                         | 2. Degré |                                                                                    |                                                      |                                                                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Francs.                          | Francs.  | Francs.                                                                            | Francs.                                              | Francs.                                                                        |
| Capitaines au long cours titulaires du brevet supérieur.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 2.200 »                          | 1.430 »  | 1.400 »                                                                            | 550 »                                                |                                                                                |
| Capitaines au long cours non titulaires du brevet supérieur. — Mécaniciens de 1. classe.<br>Docteurs-médecins .....                                                                                                                                                                                                                                                                 | 1.600 »                          | 1.040 »  | 800 »                                                                              | 400 »                                                |                                                                                |
| Maîtres au cabotage, officiers de la Marine marchande. — Mécaniciens de 2. classe dirigeant<br>une machine pendant leur dernier embarquement. — Commissaires. — Officiers de santé...                                                                                                                                                                                               | 1.320 »                          | 840 »    | 720 »                                                                              | 360 »                                                |                                                                                |
| Inscrits maritimes titulaires du brevet de pilote d'une station de mer, de patron breveté pour<br>la pêche d'Islande. — Médecins des grandes pêches non pourvus du brevet d'officier de<br>santé. — Economes. — Comptables et sous-commissaires.....                                                                                                                                | 1.000 »                          | 650 »    | 600 »                                                                              | 300 »                                                |                                                                                |
| Inscrits maritimes non titulaires de l'un des brevets ci-dessus et embarqués en dernier lieu<br>comme officiers au cabotage, ou à la grande pêche, ou comme patrons d'embarcations prati-<br>quant la pêche au large, ou exerçant en mer la petite pêche, ou le bornage, ou le pilotage.<br>— Agents de service des deux sexes ayant une paye mensuelle supérieure à 75 francs..... | 800 »                            | 520 »    | 480 »                                                                              | 240 »                                                | 50 »                                                                           |
| Inscrits maritimes ne se trouvant dans aucune des catégories ci-dessus. — Agents de service<br>des deux sexes ayant une paye mensuelle de 75 francs et au-dessous.....                                                                                                                                                                                                              | 600 »                            | 390 »    | 360 »                                                                              | 180 »                                                |                                                                                |

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
suivi d'un décret portant règlement d'administration  
publique pour l'exécution de la loi du 29 décembre 1905,  
sur la Caisse de prévoyances des marins français.

Paris, le 14 avril 1907

Monsieur le Président,

La loi du 29 décembre 1905, sur la Caisse de prévoyance des marins français, stipule, dans son article 20, qu'un règlement d'administration publique fixera certains détails d'application de cet acte.

En principe, le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre reproduit les dispositions du règlement similaire qui avait été rendu en exécution de la loi de 21 avril 1898, aujourd'hui abrogée. Quelques modifications y ont été cependant apportées pour tenir compte des nécessités découlant de la nouvelle loi.

La plus importante est relative à la compétence attribuée à l'administrateur de l'Inscription maritime du lieu où se trouve le participant malade. La loi ayant confié à l'autorité locale le droit de décision en pareille matière, pour que la solution intervint d'urgence, on ne pouvait conserver l'ancienne règle qui attribuait au seul quartier d'inscription du marin, peut-être fort éloigné, la préparation de l'enquête préliminaire.

L'article 3 précise les indications que doivent contenir les certificats médicaux, la pratique ayant révélé l'insuffisance des mentions consignées dans la plupart des documents de ce genre. En outre, ces certificats seront désormais obligatoirement dressés, lorsqu'il existera un médecin à bord.

Enfin, aux termes de l'article 14, les anciennes demi-soldes d'infirmité, que la loi de 1905 a ordonné d'unifier d'après les nouveaux tarifs, sont converties d'office en pension du deuxième degré, sauf le droit pour les intéressés de réclamer celle du premier degré, lorsque l'accident ou le risque dont ils ont été les victimes a amené en fait une incapacité absolue et permanente de travailler.

Telles sont les principales dispositions ajoutées à celles que consacrait déjà le règlement de 1898 et que j'ai cru devoir, après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat, insérer dans le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine,  
GASTON THOMSON.

## DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

Vu l'article 20 de la loi du 29 décembre 1905, sur la Caisse de prévoyance des marins français, dont le quatrième paragraphe est ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les justifications à produire pour l'établissement du droit, ainsi que les délais dans lesquels ces justifications devront être présentées.... »;

Vu le décret du 20 décembre 1898;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les cas prévus par les articles 5 et 6 de la loi du 29 décembre 1905, la blessure, la maladie ou la mort du participant est immédiatement constatée par un rapport détaillé qui spécifie l'époque, le lieu et les circonstances de l'événement.

Art. 2. — Ce rapport est fait par le capitaine, maître ou patron, ou ceux qui les remplacent.

Les déclarations des témoins y sont annexées.

Lorsque, pour une cause quelconque, ce rapport ne peut être rédigé à bord, il est dressé au premier atterrissage; s'il s'y trouve une autorité maritime coloniale ou consulaire du lieu de mouillage ou du premier port où aborde le navire, et transmise sans délai, par cette même autorité, soit à l'administrateur du quartier d'inscription



du marin, soit, s'il s'agit d'un non-inscrit, à l'administrateur du port d'attache choisi par lui, pour être tenue à la disposition de l'intéressé ou de ses ayants droit;

L'autre demeure annexée au rôle d'équipage ou au permis de navigation.

Lorsque la blessure, la maladie ou la mort est survenue à terre, le rapport peut être dressé par l'autorité maritime, coloniale ou consulaire du lieu. Les deux expéditions du rapport et les déclarations y annexées sont transmises à l'administrateur de l'Inscription maritime désigné au paragraphe 5 du présent article; l'une de ces expéditions reste déposée aux archives du quartier, l'autre est tenue à la disposition de l'intéressé ou de ses ayants-droit.

Art. 3. — Lorsqu'il y a un médecin à bord, celui-ci établit un certificat relatant la nature, les symptômes et la cause de la maladie, le mode de traitement et, s'il y a lieu, les circonstances du décès.

Une copie de ce certificat est jointe au rapport prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 et reçoit la destination prévue au paragraphe 5 dudit article. L'original demeure annexé au rôle d'équipage ou au permis de navigation.

Lorsque le participant malade ou blessé a été laissé à terre, un certificat de même nature est établi par un médecin du lieu, à la requête et sous le visa de l'autorité maritime, coloniale ou consulaire.

Cette autorité conserve une copie du certificat et adresse sans délai l'original à l'administrateur de l'Inscription maritime désigné au paragraphe 5 de l'article 2, pour être tenu à la disposition de l'intéressé ou de ses ayants-droit.

Art. 4. — Toute demande tendant à obtenir soit directement, soit par voie de conversion une des allocations prévues par la loi du 29 décembre 1905, doit être remise, contre un récépissé extrait d'un registre à souche, soit à l'administrateur de l'Inscription maritime du quartier du postulant, soit, s'il s'agit d'un non-inscrit, à l'administrateur de son port d'attache.

Toutefois, toute demande d'indemnité journalière peut également être remise à l'administrateur de l'Inscription maritime du lieu où se trouve le participant; cet officier statue sur la demande et avise de sa décision le quartier ou le port d'attache du postulant.

Art. 5. — La demande de pension d'infirmité est transmise par l'administrateur de l'Inscription maritime, avec les pièces justificatives ci-dessus spécifiées et un relevé des états de services, au Chef du service de l'Inscription maritime. Celui-ci doit convoquer l'intéressé, en temps utile, pour le faire visiter, lors de la plus prochaine réunion de la Commission spéciale instituée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 avril 1881 sur les pensions dites « demi-soldes ».

Art. 6. — Lorsqu'il s'agit d'une demande, soit de transformation d'indemnité journalière en indemnité renouvelable, soit de conversion de cette dernière indemnité en pension, soit de conversion de pension d'infirmité du deuxième degré en pension d'infirmité du premier degré, pour aggravation survenue dans les deux ans qui suivent la décision ministérielle ayant accordé la pension du deuxième degré, le dossier des enquêtes administratives prévues par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1905 est produit à l'appui de la demande et l'instruction se poursuit dans la forme tracée à l'article précédent.

Art. 7. — La Commission spéciale fait comparaître devant elle l'intéressé, examine son état et consigne le résultat de sa visite dans un procès-verbal.

Art. 8. — Lorsque, à raison de son état de santé, un participant est incapable de se présenter devant la Commission spéciale, la visite peut, sur autorisation du préfet maritime donnée au vu d'un certificat médical établissant le fait, être effectuée au domicile de l'intéressé par une délégation de ladite Commission.

Le résultat de cette visite est consigné dans un rapport indiquant l'impossibilité pour l'intéressé de se déplacer et concluant sur le fond de la demande.

Ce rapport est remis à la Commission spéciale qui décide si l'intéressé doit se présenter devant elle; dans le cas contraire elle formule son appréciation sur l'état physique du participant et conclut sur le fond de la demande.

Art. 9. — Le procès-verbal établi par la Commission spéciale et les justifications soumises à son examen doivent être, quelles que soient les conclusions de la Commission, transmis sans délai au Ministre de la Marine.

Art. 10. — Dans les cas prévus par les articles 6, 7 et 9 de la loi du 29 décembre 1905, les veuves, orphelins ou ascendants doivent justifier de leur droit aux pensions ou aux secours annuels institués par ladite loi, par la production de l'original ou d'une copie certifiée conforme par l'Administration du quartier d'inscription du marin ou, s'il s'agit d'un non-inscrit, par celui de son port d'attache, du rapport détaillé, des dépositions des témoins et du certificat mentionnés aux articles 1 et 3 du présent décret.

Si le participant a disparu en mer ou s'il était embarqué sur un navire qui a péri corps et biens, la seule justification à produire consiste, soit dans la copie certifiée du procès-verbal de disparition, soit dans les pièces exigées pour la preuve administrative du décès en vue de l'obtention des pensions prévues par la loi du 11 avril 1881.

Les demandes de pensions ou secours annuels sont remises, contre récépissé extrait d'un registre à souche, à l'administrateur de l'Inscription maritime, désigné au paragraphe 1<sup>er</sup>, qui est chargé de les inscrire et d'établir les mémoires de propositions.

Art. 11. — Toutes les justifications à fournir par l'intéressé doivent, à peine de déchéance, être produites dans un délai qui, ajouté au délai imparti par l'article 20 de la loi du 29 décembre 1905, ne peut, en aucun cas, dépasser cinq ans.

Dans le cas prévu par le paragraphe 6 de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1905, le délai de production des pièces est de six mois, à dater de l'expiration de la période de deux ans prévue audit paragraphe.

Art. 12. — Dans le cas où l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de produire les justifications prévues au présent décret, il doit, à peine de déchéance, en aviser dans le même délai l'administrateur de son quartier d'inscription où, s'il est non-inscrit, de son port d'attache. Il est alors procédé à une enquête par les soins de l'autorité maritime.

Art. 13. — Le Conseil supérieur de santé de la Marine donne son avis sur toutes les demandes d'allocations ou de conversions d'allocations formées en vertu de la loi du 29 décembre 1905, à l'exception des demandes d'indemnité journalière.



Art. 14. — Les demi-soldes d'infirmités sont converties d'office, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1906, en pensions du deuxième degré.

Seront toutefois, sur la demande des intéressés, élevées au tarif de premier degré :

1<sup>o</sup> Les demi-soldes des inscrits qui justifieraient qu'au moment de la concession de leur pension ils étaient atteints d'incapacité absolue et permanente du travail ;

2<sup>o</sup> Les demi-soldes des inscrits qui, ayant obtenu une demi-solde d'infirmité dans le courant des deux années qui ont précédé la date d'application de la loi du 29 décembre 1905, se trouveraient dans les conditions prévues par le paragraphe 6 de l'article 5 de ladite loi.

Les inscrits mentionnés au n<sup>o</sup> 1 du présent article et ceux des inscrits mentionnés au n<sup>o</sup> 2, dont l'état se serait aggravé antérieurement à la date de publication du présent décret, devront introduire leur demande dans les six mois qui suivront cette date.

La demande sera instruite dans les formes déterminées par les articles qui précèdent.

Art. 15. — Est abrogé le décret du 20 décembre 1898.

Art. 16. — Le Ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 avril 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine,*

GASTON THOMSON.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
suivi d'un décret portant règlement d'administration  
publique, relatif à l'application aux inscrits maritimes  
coloniaux de la loi du 29 décembre 1905, sur la Caisse  
de prévoyance des marins français.

Paris, le 17 janvier 1907.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 20 de la loi du 29 décembre 1905, sur la Caisse de prévoyance des marins français, vous avez, à la date du 14 avril 1906, signé un décret portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi aux marins métropolitains.

Le décret du 14 avril 1906 ne réglait pas les conditions suivant lesquelles doit être exécutée, vis-à-vis des marins coloniaux, la loi du 29 décembre 1905 qui, cependant, aux termes de l'article 30, est « applicable à la Martinique, la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane, aux Iles Saint-Pierre et Miquelon et à toutes autres Colonies où serait légalement exercée l'Inscription maritime ».

C'est pour combler cette lacune que nous avons préparé le projet de décret ci-joint qui a reçu l'adhésion du Conseil d'État et que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

MILLIÈS-LACROIX.

*Le Ministre de la Marine,*

GASTON THOMSON.

## DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Marine et des Colonies,

Vu la loi du 29 décembre 1905, sur la Caisse de prévoyance des marins français, notamment l'article 20, relatif aux demandes que doivent produire les participants pour faire valoir leurs droits aux allocations prévues à l'article 5 de ladite loi et dont le quatrième paragraphe est ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les justifications à produire pour l'établissement du droit ainsi que les délais dans lesquels ces justifications devront être présentées » ;

Vu l'article 30 de la même loi, la déclarant applicable à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane, aux Iles Saint-Pierre et Miquelon et à toutes autres Colonies où serait légalement exercée l'Inscription maritime ;

Vu le décret du 14 avril 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution, en ce qui concerne la Métropole, de la loi du 29 décembre 1905, sur la Caisse de prévoyance des marins français ;

Vu le décret du 20 décembre 1898 ;

Le Conseil d'État entendu.

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions du décret du 14 août 1906 sont applicables aux inscrits maritimes des Colonies spécifiées à l'article 30 de la loi du 29 décembre 1905 et aux non inscrits visés au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi, qui ont choisi un port de ces Colonies comme port d'attache.

Art. 2. — Les fonctions dévolues par le décret du 14 avril 1906 aux administrateurs de l'Inscription maritime et aux préfets maritimes sont respectivement remplies, en ce qui concerne les marins coloniaux, par les Chefs du service de l'Inscription maritime et les Gouverneurs des Colonies.

Art. 3. — Le Ministre de la Marine et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 janvier 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine,*

GASTON THOMSON.

*Le Ministre des Colonies,*

MILLIÈS-LACROIX.

RAPPORT AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE  
suivi d'un arrêté portant création, en  
Afrique occidentale française, d'un service public de  
remises commerciales.

Dakar, le 14 août 1907.

Monsieur le Gouverneur général,

Les transmissions de fonds dans l'intérieur des Colonies de l'Afrique occidentale française sont rendues sur certains points particulièrement difficiles et aléatoires en raison de l'état encore rudimentaire des modes de communication, en raison de l'absence de routes, de voies ferrées ou fluviales navigables. Ces difficultés sont préjudiciables à l'extension du commerce en Afrique occidentale française ; elles empêchent la diffusion des capitaux parmi les populations de l'intérieur et nuisent ainsi au développement économique du pays. Il est du devoir de l'Administration



de remédier à cette situation, d'abord en améliorant les moyens de communication, ce qui est l'œuvre principale et l'idée directrice du Gouvernement général, mais aussi en facilitant les échanges de numéraire par la mise à la disposition des particuliers des organes administratifs et de leurs moyens d'action, dans la mesure, toutefois, où des intérêts privés ne peuvent être lésés par cette initiative.

Actuellement aucune entreprise privée n'a cherché à assurer, d'une façon suffisante, dans l'intérieur du pays, ces transmissions de fonds; la Banque de l'Afrique occidentale n'a de comptoirs que sur la côte. L'Administration peut donc agir utilement et sans susciter de revendication. Elle a déjà organisé un régime de transmission par mandats-postaux et télégraphiques qui fonctionne, soit dans l'intérieur de chacune des Colonies du groupe, soit de l'une à l'autre de ces Colonies, soit de l'une des Colonies à la Métropole, ou réciproquement. Mais la faculté d'envoyer de l'argent par mandats-poste est réservée aux petites expéditions des particuliers et le maximum de chaque envoi est fixé à 500 francs par expéditeur et par jour. Aussi a-t-il fallu chercher un autre procédé de transmission qui, non soumis aux restrictions des mandats-postaux, puisse donner satisfaction, dans une plus large et plus juste mesure, aux besoins du commerce.

Or, un examen de la situation actuelle a permis de remarquer que les besoins en numéraire de l'Administration et des particuliers sont presque toujours, pour une même place, absolument inverses. L'Administration qui recouvre dans l'intérieur la plus grosse part de son impôt, a surtout besoin d'espèces au chef-lieu où sont centralisés les services. Les commerçants, au contraire, bien qu'établis généralement sur la côte, ont constamment à faire parvenir à leurs acheteurs qui rayonnent dans l'intérieur, les sommes nécessaires à l'acquisition des produits du pays, et ces achats sont rarement compensés sur place par des ventes équivalentes de marchandises manufacturées.

Deux courants, en sens inverse, se manifestent donc dans les transports de fonds, un afflux vers l'intérieur déterminé par les opérations commerciales, un reflux vers le chef-lieu, correspondant à la centralisation des produits d'impôts.

On peut concevoir la possibilité de réduire considérablement l'importance de ces deux courants en mettant simplement à la disposition du commerce, sur les places où l'impôt rentre abondamment, le numéraire recueilli par l'Administration et dont elle n'a pas l'emploi sur ce point. Une double économie résultera de cette mesure, tant pour le particulier que pour le Service local, qui éviteront, tous deux, des frais de transport souvent élevés. Une autre conséquence sera le maintien dans la région d'une certaine quantité de numéraire qui pourra être employé, d'une façon constante, aux échanges. Le système de remises commerciales, dont j'ai l'honneur de vous proposer l'organisation dans le projet d'arrêté ci-joint, répond à ce but.

Les commerçants ou tous autres particuliers pourront envoyer d'un point à un autre de l'Afrique occidentale française toute somme qu'il leur conviendra d'expédier, dans la limite seulement du maximum que fixera l'Administration locale suivant la situation monétaire des places de destination. Le droit de commission perçu a été fixé au taux relativement faible de 1 %, l'Administration n'ayant pas pour but de faire de ce régime une source de bénéfice

et voulant d'autre part composer, par la faiblesse même du droit perçu, le caractère facultatif que conserve l'exécution de l'opération.

Pour ménager les intérêts de la Banque de l'Afrique occidentale, dont les remises d'articles d'argent sont une fonction essentielle, le régime en question ne serait mis en vigueur que pour les régions où cet établissement ne pourrait assurer lui-même, par ses propres organes, les envois de fonds; il ne saurait donc être étendu aux transmissions d'une place sur une autre lorsque la Banque a une succursale ou une agence sur les deux points. Actuellement, la Banque ayant son bureau central à Saint-Louis, des succursales à Conakry, Bingerville et Porto-Novo, une agence à Dakar et une à Rufisque, les remises d'une de ces places sur l'autre ne pourront être effectuées par l'intermédiaire de l'Administration. Mais dans toute autre circonstance, le concours de l'Administration pourra être sollicité.

Le régime proposé pour les remises locales est appliqué en fait depuis de nombreuses années au Soudan; il existe sous une forme assez analogue en Guinée ou au Dahomey. L'arrêté, dont j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint le projet, a donc simplement pour objet de réglementer un état de choses déjà en vigueur et fonctionnant normalement, et d'étendre ce système aux autres Colonies du groupe et aux relations intercoloniales en Afrique occidentale française. On peut remarquer en terminant que ce régime complètera le service des remises franco-coloniales actuellement confié à la Banque de l'Afrique occidentale pour les transmissions de France sur les Colonies du Sud ou le Sénégal, et dont l'Administration métropolitaine a bien voulu se charger en ce qui concerne les relations entre la France et Kayes.

*Le Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,*  
HENRI MALAN.

#### ARRÊTÉ

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE  
FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé, en Afrique occidentale française, pour faciliter les transmissions de fonds de place à place soit dans l'intérieur d'une même Colonie, soit entre des Colonies du même groupe, un service public de remises commerciales qui fonctionne avec le concours des agents de l'Administration et du Trésor.

Sont toutefois exclues de ce régime les transmissions entre deux places quand la Banque de l'Afrique occidentale possède sur l'une et l'autre de ces places une succursale ou une agence.

Art. 2. — Dans chaque place, la demande de remise est adressée par écrit au représentant de l'Administration locale, qui, suivant les indications qui lui sont fournies par l'autorité supérieure, autorise ou non la délivrance et fixe la date approximative à laquelle le bénéficiaire pourra toucher les fonds virés.



Art. 3. — L'autorisation accordée, un ordre de recette est établi contre l'expéditeur au profit du budget local de la Colonie destinataire ; le montant de cet ordre de recette représente la somme dont le virement est demandé augmentée du droit de commission.

Art. 4. — Au vu du récépissé constatant le versement du montant de l'ordre de recette dans la caisse de l'un des comptables de la Colonie, avis de la délivrance de la remise est donné au représentant de l'Administration au lieu de paiement, soit par télégraphe, soit, en cas d'impossibilité, par courrier rapide ; cet avis doit comporter, en sus de la date et du numéro du récépissé constatant le versement des fonds, toutes indications nécessaires pour déterminer le montant du virement, l'identité du bénéficiaire, la date du paiement, etc.

Art. 5. — Un mandat de paiement, émis au compte du budget local et égal au montant de la remise, est délivré par l'Administration du lieu de paiement au bénéficiaire qui, prévenu par son correspondant, doit se présenter dans les délais fixés ; la somme virée lui est versée sur justification de son identité et contre quittance signée de lui ou de son mandataire.

Art. 6. — Si le destinataire ne se présente pas dans les délais fixés, l'Administration a le droit de refuser le paiement de la remise ; dans ce cas, le montant du virement demandé est remboursé à l'expéditeur au lieu d'émission, le droit de commission restant acquis à la Colonie.

Art. 7. — Le droit de commission exigé par les remises commerciales est fixé à 1 % ; il en est fait recette au profit du budget local de la Colonie du lieu de paiement.

Art. 8. — Le minimum des fonds dont le virement est autorisé est de 1,000 francs ; les sommes inférieures à ce chiffre pourront également être virées, mais le droit perçu ne peut en aucun cas être inférieur à 10 francs. Aucun maximum n'est déterminé, mais l'Administration se réserve le droit de n'autoriser le virement sur une place que jusqu'à concurrence des disponibilités pécuniaires de cette place.

Art. 9. — Toutes charges et risques de l'opération, sont supportés par l'Administration. Toutefois, lorsque l'expéditeur, dans le but de recevoir plus vite l'autorisation d'opérer un virement sur un point d'outre-mer, exige la transmission par câblegramme de sa demande d'autorisation ou de la réponse, les frais de câblegramme restent à la charge dudit expéditeur.

Art. 10. — Les agents du Trésor ne bénéficient d'aucune bonification pour l'exécution du présent service.

Art. 11. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 12. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française, et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Trésoriers-Payeurs et inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 14 août 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant organisation du service de la Police en Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 3 juillet 1897 et 6 juillet 1904, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial ;

Vu le décret du 23 décembre 1897, sur la solde et les accessoires de solde ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

ARRÊTE :

Article premier. — Le service de la Police de la Guinée est dirigé par un commissaire central avant sous ses ordres des commissaires et des commissaires-adjoints.

Art. 2. — L'exécution du service est confiée à un personnel indigène recruté sur place. Les agents indigènes sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur. Un arrêté local fixera les cadres, la hiérarchie et le mode d'administration du cadre indigène.

Art. 3. — Les agents européens de la Police sont nommés par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — La hiérarchie, le traitement et le classement au point de vue de l'hospitalisation, des passages et des indemnités de route et de séjour, sont fixés comme suit :

| EMPLOIS                        | SOLDE                     |               | CATÉGORIE DE CLASSEMENT |
|--------------------------------|---------------------------|---------------|-------------------------|
|                                | COLONIALE                 | D'EUROPE      |                         |
| Commissaire central de police. | 6.000 à 7.000             | 3.000 à 3.500 | 2 <sup>e</sup>          |
| Commissaire de police.         | 1 <sup>re</sup> classe... | 5.500         | 3 <sup>e</sup>          |
|                                | 2 <sup>e</sup> classe...  | 5.000         | 3 <sup>e</sup>          |
|                                | 3 <sup>e</sup> classe...  | 4.500         | 3 <sup>e</sup>          |
|                                | 4 <sup>e</sup> classe...  | 4.000         | 3 <sup>e</sup>          |
| Commissaire adjoint.           | 1 <sup>re</sup> classe... | 3.500         | 4 <sup>e</sup>          |
|                                | 2 <sup>e</sup> classe...  | 3.000         | 4 <sup>e</sup>          |

Art. 5. — Tout candidat nommé et entrant dans le cadre des commissaires de police fait un stage d'une année à la fin de laquelle il peut, soit pour raison de santé, soit pour incapacité professionnelle, être licencié de son emploi par décision du Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Art. 6. — Le commissaire central de police peut être choisi en dehors du cadre local de la Police. Il ne peut recevoir, à sa nomination, que le traitement de début de son emploi, soit 6.000 francs. Il peut obtenir après un an au moins de service dans la Colonie, une première augmentation de 500 francs, portant sa solde au maximum de 7.000 francs.

Les commissaires de police ne peuvent avancer en classe qu'après dix mois de séjour effectif à la Colonie et dix-huit mois, au moins, d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure.



Art. 7. — Nul ne peut être nommé commissaire de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe s'il n'est français, âge de vingt-cinq ans au moins et quarante ans au plus, et s'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée.

La moitié des vacances, dans l'emploi de commissaire de police de 4<sup>e</sup> classe, est réservée aux sous-officiers rengagés comptant au moins dix ans de services, dont quatre dans le grade de sous-officier, et ayant satisfait aux épreuves de l'examen prévu par la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée.

La deuxième moitié des vacances est attribuée aux commissaires de police adjoints de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins un an d'ancienneté dans cette classe et deux années de services dans l'emploi de commissaires de police adjoint, dont la moitié de séjour effectif dans la Colonie.

La totalité des vacances dans l'emploi de commissaire de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe est réservée aux commissaires de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe comptant une année, au moins, d'ancienneté dans cette classe, dont six mois de séjour effectif dans la Colonie.

Art. 8. — Les avancements, ont lieu au choix. Ils sont accordés par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 9. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel de la Police de la Guinée sont :

La réprimande ;

Le blâme avec inscription au dossier ;

La suspension de fonctions ;

La rétrogradation ;

La révocation.

La réprimande, le blâme et la suspension sont prononcés par le Lieutenant-Gouverneur.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, après avis d'une Commission d'enquête devant laquelle le fonctionnaire intéressé est appelé à présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.

La Commission d'enquête est composée comme suit :

Le Secrétaire général de la Colonie intéressée, président ;

Un magistrat du ressort et un fonctionnaire du cadre des Administrateurs des Colonies ou des Affaires indigènes d'un grade correspondant, comme quotité de la solde et comme classement, au grade de l'intéressé.

Art. 10. — Sous réserve de la ratification par décret, les commissaires de police de la Guinée seront admis au bénéfice des dispositions des articles 12 et 13 du décret du 18 janvier 1905, relatives à la constitution de primes personnelles par des versements périodiques à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art. 11. — Les commissaires de police et les commissaires de police adjoints peuvent être détachés au service municipal de Conakry. Leurs émoluments sont alors imputés au budget de la commune (*Dépenses obligatoires*), mais ils continuent à compter dans les cadres de la Police et ils bénéficient des avantages (classements, hospitalisations, passages, etc.), conférés, par le présent arrêté, aux commissaires de police de la Guinée.

Art. 12. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 14 août 1907.

E. ROUME.

DÉCISION du Gouverneur général appelant M. Merlaud-Ponty, Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger, à remplir les fonctions intérimaires de Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 décembre 1897, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le départ de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française par le paquebot attendu à Dakar le 16 août ;

Vu l'absence de M. le Gouverneur des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement général ;

Vu le câblogramme du Département, en date du 27 juillet 1907, n° 507,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Merlaud-Ponty, Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger, est appelé à remplir les fonctions intérimaires de Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 16 août 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Gouverneur général ouvrant un crédit supplémentaire de 150,000 francs au chapitre 19 du budget local de la Guinée, exercice 1907.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 février 1907, portant approbation des budgets des Colonies de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1907 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée en date du 26 juillet 1907 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Guinée, un crédit de : cent cinquante mille francs (150,000) au titre du chapitre 19 : *Dépenses des exercices antérieurs*, du budget local, exercice 1907.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.



Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 16 août 1907.

E. ROUME.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant l'encaisse maximum en numéraire des bureaux des Postes et Télégraphes de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 9 juillet mettant en vigueur le service des mandats d'articles d'argent en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Secrétaire général et avis du Chef du Service des Postes et Télégraphes ;

Considérant qu'il importe que les bureaux de poste aient une encaisse en numéraire plus ou moins élevée qui leur permette les opérations nécessitées par la création du service des mandats d'articles d'argent,

ARRÊTE :

Article premier. — L'encaisse maximum en numéraire des bureaux des Postes et Télégraphes de la Colonie, lorsque ces bureaux sont gérés par des agents européens, est fixée comme suit :

|                  |                |
|------------------|----------------|
| Conakry.....     | 10.000 francs. |
| Boké.....        | 1.000 —        |
| Kankan.....      | 1.000 —        |
| Kindia.....      | 1.000 —        |
| Kouroussa.....   | 1.000 —        |
| Siguiri.....     | 1.000 —        |
| Beyla.....       | 500 —          |
| Boffa.....       | 500 —          |
| Coyah.....       | 500 —          |
| Ditinn.....      | 500 —          |
| Dubréka.....     | 500 —          |
| Faranah.....     | 500 —          |
| Forécariah.....  | 500 —          |
| Kadé.....        | 500 —          |
| Kissidougou..... | 500 —          |
| Labé.....        | 500 —          |
| Sampouyara.....  | 500 —          |
| Souguéta.....    | 500 —          |
| Timbo.....       | 500 —          |

Art. 2. — Le minimum de l'encaisse de ces mêmes bureaux est fixé à la moitié des sommes ci-dessus.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 15 septembre et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 août 1907.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. constituant une mission chargée d'étudier la topographie de la région où se rencontrent les frontières de la Guinée, du Soudan et de la Côte d'Ivoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1906 donnant qualité au Directeur du Chemin de fer de la Guinée pour diriger, dans cette colonie, les travaux de pénétration inscrits à chaque exercice budgétaire ;

Vu la dépêche n° 420 du 21 juillet 1907 de M. le Gouverneur général ;

Vu les prévisions du budget local pour l'exercice 1907 ;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer et l'avis conforme du Secrétaire général p. i.,

ARRÊTE :

Article premier. — Une mission dirigée par M. l'officier d'administration du génie H. C. Naudé, assisté du sergent Giolot, est chargée d'étudier suivant les instructions qui seront données par le Directeur du Chemin de fer en exécution des dispositions de l'arrêté sus-visé du 31 mai 1906, la topographie de la région où se rencontrent les frontières de la Guinée, du Soudan et de la Côte d'Ivoire notamment vers Kankan, Tengréla et Bobo-Dioulasso.

Art. 2. — Les frais occasionnés par la mission seront imputés au chapitre XIV, art. 5 du budget local. La solde et les accessoires de solde du personnel militaire de la mission, seront à la charge du budget de la Guinée tels qu'ils ont été fixés pour le détachement du génie du chemin de fer.

Art. 3. — L'agent comptable du Chemin de fer ouvrira un compte spécial pour l'inscription de ces dépenses.

Art. 4. — Le Directeur du Chemin de fer et le Secrétaire général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura ses effets à compter du 12 août 1907, sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 août 1907.

POULET.

EXTRAIT de l'Instruction sur le service des mandats d'articles d'argent.

#### VERSEMENTS ET DEMANDES DE FONDS

(Modification de l'article 4 chapitre 3 et des articles 1 et 2 du chapitre 4 de l'Instruction sur la comptabilité des Postes et Télégraphes).

Le Receveur du bureau de postes de Conakry devra maintenir son encaisse dans les limites fixées par l'arrêté local du 21 août 1907 par des demandes de fonds de subvention, adressées au Trésorier-payeur ou des versements de fonds effectués entre les mains de ce comptable.

Les Receveurs autres que celui de Conakry auront à observer cette règle vis-à-vis l'agent spécial de leur résidence.



Le solde des comptes avec les câbles et les sommes perçues pour les colis postaux grevés de remboursement continueront comme par le passé à faire l'objet de versements spéciaux.

Les demandes de fonds de subvention devront être adressées.

1° Pour parfaire le minimum réglementaire dès que l'encaisse sera reconnue d'un chiffre inférieur à ce minimum ;

2° Pour permettre le paiement d'un mandat-poste présenté au guichet du receveur et dont le montant sera supérieur à l'encaisse réelle.

Dans ce dernier cas, le montant de la demande de fonds de subvention sera calculé de façon à porter, après paiement, l'encaisse au minimum réglementaire.

Les versements de fonds devront être effectués par les receveurs chaque fois que le maximum réglementaire de leur encaisse sera dépassé de 50 francs, sauf le cas de dépenses avisées.

Les demandes de fonds sont établies sur des formules détachées du carnet à souche n° 1114.

Le receveur remplit les trois parties de la formule « demande, récépissé, talon de récépissé », les date, les signe et les remet au Trésorier-payeur à Conakry et à l'agent spécial dans l'intérieur.

Ces demandes sont visées par le Secrétaire général à Conakry et par l'Administrateur dans l'intérieur.

Dans le cas où l'agent spécial n'aurait pas de fonds suffisants en caisse, le receveur devra en aviser télégraphiquement le Chef du service des Postes et Télégraphes qui prendra les dispositions nécessaires pour faire transporter la somme demandée d'un poste voisin.

Dès la réception des fonds de l'agent spécial, le receveur inscrit la somme reçue sur son sommier de dépouillement de recettes à la colonne 20 dont le texte sera ajouté au registre « Fonds reçus des agents spéciaux »

L'agent spécial qui aura fourni les fonds gardera comme pièce justificative de sa dépense, le récépissé de fonds de subvention qu'il joindra à sa comptabilité. Il transmettra directement en franchise, par le plus prochain courrier, au Chef du service des Postes et Télégraphes, le talon du récépissé dûment visé par l'administrateur.

Les versements faits par les receveurs des Postes seront accompagnés d'un bordereau de versement. Un récépissé de versement leur sera délivré chaque fois par l'agent spécial, ce récépissé sera joint à la comptabilité mensuelle.

Les gérants des bureaux secondaires non ouverts au service des mandats feront mensuellement un versement au bureau des Postes et Télégraphes le plus rapproché de leur résidence.

Ce versement qui sera effectué entre le 20 et le 30 de chaque mois devra comprendre tout le numéraire en caisse à la date de l'envoi.

Les receveurs feront recette dans leur écritures, à la colonne 19 de leur sommier de dépouillement de recettes, de la somme ainsi reçue des bureaux secondaires et enverront des récépissés détachés de leur carnet 1114 aux gérants de ces bureaux. Les talons desdits récépissés seront transmis à la direction avec la comptabilité mensuelle.

Les gérants qui auront opéré un versement inscriront en dépense au sommier de dépouillement des dépenses, colonne 7 « Fonds versés au receveur des Postes », le jour même

de l'envoi, la somme expédiée à leur bureau d'attache. Le récépissé qui leur sera délivré par le receveur sera joint à leur comptabilité mensuelle.

Le jour même de la réception du versement d'un bureau secondaire, le receveur devra en aviser télégraphiquement la direction.

Toutes les pièces de comptabilité devront, comme par le passé, être adressées au Chef du service par le courrier qui suit le dernier jour du mois.

Conakry, le 22 août 1907

Le Chef du service p. i., des Postes et Télégraphes  
GAUTHIER.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

POULET.

*Circulaire au sujet de l'usage et de la vérification  
des poids et mesures.*

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

à Messieurs les Administrateurs et Commandants de  
régions et de cercles.

Messieurs,

J'ai été avisé que des traitants peu scrupuleux, surtout parmi les caravaniers, trompaient les acheteurs par l'usage de poids faux ou de mesures inexactes.

J'ai l'honneur de vous rappeler que l'arrêté de M. le Gouverneur Général en date du 19 mars 1906 (*Journal officiel de la Guinée*, 1906, page 205), promulguant dans la Colonie les lois, ordonnances et décrets concernant l'usage et la vérification des poids et mesures autorisés en France, donne les moyens à l'Administration locale de prévenir et de réprimer les abus semblables.

Il résulte, en effet, des lois, ordonnances et décrets promulgués par cet arrêté et de l'arrêté local du 23 septembre 1901 que l'usage des poids et mesures légalement admis en France est seul permis dans la Colonie.

Dans ces conditions, et tous les agents de l'autorité ayant à tout moment et dans toutes les circonstances le droit de s'assurer de l'exécution de cette prescription, il est possible à l'Administration de contrôler la nature et les dimensions des instruments de pesage et de mesurage employés.

Vous voudrez bien inviter les agents des douanes et de la police en service dans la région que vous administrez, à exercer sérieusement ce contrôle chaque fois qu'ils le jugeront utile.

Je ne doute pas que cette surveillance destinée à assurer la correction des opérations commerciales ne soit bien accueillie par la grande majorité des commerçants de la Guinée, dont l'intérêt est de voir mettre fin à la concurrence déloyale que pourraient leur faire les détenteurs de faux poids et de fausses mesures.

Conakry, le 23 août 1907.

POULET.



ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant un certificat de fin d'études primaires élémentaires et réglant les conditions d'obtention de ce diplôme.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1903 organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Après l'avis de l'Inspecteur des écoles;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en Guinée française un certificat de fin d'études primaires élémentaires.

Art. 2. — Les examens pour l'obtention de ce diplôme ont lieu chaque année, dans les centres où des écoles Régionales sont établies, aux dates fixées par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — Peuvent seuls se présenter à l'examen les élèves des deux sexes âgés au moins d'environ 13 ans, et ayant suivi régulièrement les cours d'une école Régionale.

Art. 4. — Les inscriptions seront reçues pendant le mois d'avril de chaque année au Secrétariat général du Gouvernement pour la Ville de Conakry, au bureau de l'Administrateur du Cercle pour les autres centres.

Art. 5. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

1<sup>e</sup> ÉPREUVES ÉCRITES.

a) Une dictée de 5 à 6 lignes tirée d'un texte très facile. Le maximum des fautes tolérées sera établi chaque année par l'Inspection des écoles de la Colonie.

A la suite de la dictée les élèves devront répondre par écrit à deux ou trois questions portant sur le texte.

b) Une épreuve de composition française d'un genre très simple comportant, soit une courte lettre, soit une description d'objets usuels, soit une courte narration de faits bien connus des enfants.

c) Une épreuve d'arithmétique consistant en deux problèmes faciles sur les quatre opérations.

d) Une épreuve d'écriture à main posée. La dictée servira d'épreuve d'écriture courante.

La durée de chacune de ces épreuves sera fixée à une heure.

2<sup>e</sup> ÉPREUVES ORALES.

a) Lecture expliquée sur un texte facile, et conversation. Durée dix minutes au plus.

b) Quelques questions très simples sur la Géographie de la France, de l'Afrique occidentale française et des autres Colonies. Durée dix minutes au plus.

Pour les aspirantes, cette épreuve est remplacée par une épreuve de couture dont la durée est d'une heure.

c) Connaissances usuelles; questions faciles sur les grands phénomènes de la Nature l'hygiène élémentaire, et l'agriculture (pour les aspirants seulement). Durée 15 minutes au plus.

Art. 6. — Toutes les épreuves écrites et orales sont notées de 0 à 20.

Art. 7. — Les épreuves écrites sont éliminatoires, aucun candidat ne sera admis à subir les épreuves orales s'il n'a réuni un total de 40 points pour l'ensemble des quatre compositions écrites.

Art. 8. — Aucun candidat ne sera définitivement admis s'il n'a obtenu au moins un total de 70 points (aspirants) ou 60 points (aspirantes) pour l'ensemble de toutes les épreuves.

Art. 9. — Les commissions d'examen, nommées par le Lieutenant-Gouverneur sont composées comme suit :

1<sup>o</sup> Conakry, cinq membres dont l'Inspecteur des écoles, Président.

2<sup>o</sup> Cercles. L'Administrateur, président; le Directeur de l'école et un ou deux autres membres désignés par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition de l'Administrateur.

Art. 10. — Le texte de chaque épreuve écrite sera envoyée sous enveloppe cachetée par le Lieutenant-Gouverneur.

Aussitôt après l'examen, la commission arrête la liste des candidats admissibles, dresse le procès-verbal de l'examen, et expédie ce document, ainsi que les copies des candidats, au Lieutenant-Gouverneur qui délivre les diplômes.

Art. 11. — L'arrêté du 22 juillet 1904 est rapporté.

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 août 1907.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. déléguant le Président de la Commission des marchés à l'effet de déclarer définitifs les résultats de l'adjudication pour la fourniture du riz nécessaire au Service local.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le cahier des conditions particulières relatives à l'adjudication, sur soumissions cachetées, d'une fourniture de riz au Service local, dans son article 4;

Vu les dispositions de l'article 39 des conditions générales des marchés arrêtées par le Ministre des Colonies le 7 juillet 1899;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Président de la Commission des marchés est délégué à l'effet de déclarer définitifs, dans la séance du 26 août 1907, les résultats de l'adjudication pour la fourniture du riz nécessaire au Service local du 15 septembre 1907 au 31 mars 1908.

Art. — Le Secrétaire général et le Président de la Commission des marchés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, insérée au *Journal officiel* de la Colonie et dont lecture sera donnée à la séance précitée de la Commission des marchés.

Conakry, le 25 août 1907.

POULET.



## NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

En date du 1<sup>er</sup> août 1907 :

M. Castaing (Paul-Marie-Joseph-Jean), bachelier de l'Enseignement secondaire moderne, est nommé commis de 2<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 3 août :

M. Souètre (Yves-Marie-Dominique) est nommé commis de 6<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (cadre du personnel recruté à l'extérieur) et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Rouvain, Procureur de la République à Conakry, regagnant son poste, est maintenu, par ordre, à Dakar, jusqu'à une date ultérieure.

M. Martin (Louis), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe des Secrétariats généraux, nouvellement arrivé dans la Colonie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Mounillot (Bernard), géomètre de 2<sup>e</sup> classe du Service topographique de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 6 août :

M. Delacour (Alfred), adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Affaires indigènes, est désigné pour remplir les fonctions de ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké, en remplacement de M. Tallerie.

### Démissions

En date du 6 août :

M. Castérès (Jean), instituteur de 5<sup>e</sup> classe, est considéré comme démissionnaire de son emploi et rayé des cadres du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

### Gouvernement

En date du 14 août 1907 :

M. Tallerie, administrateur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, est désigné pour commander le cercle de Faranah, en remplacement de M. Tauxier, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

L'écrivain auxiliaire Jacques-N'Daw, est mis à la disposition de M. l'Administrateur en chef, Commandant le cercle de Kindia, pour servir à la route de Kindia à Démokoulima.

En date du 21 août :

L'écrivain auxiliaire Gomis, en service à Souguetta, est mis à la disposition de M. l'Administrateur en Chef, commandant le cercle de Timbo.

En date du 23 août :

M. Fuilla, Louis, commis de 4<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes, nouvellement nommé, est désigné pour servir au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, à compter du 23 août 1907, jour de son débarquement.

### Secrétariats généraux

En date du 23 août 1907 :

L'écrivain auxiliaire Maka, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est affecté en la même qualité au 2<sup>e</sup> bureau du Secrétariat général (Finances), à compter du 23 août 1907.

En date du 27 août :

L'écrivain auxiliaire Diouf Dénéa, en service au 2<sup>e</sup> bureau du Secrétariat général (Finances), est mis à la disposition de M. l'Administrateur en Chef, Commandant le cercle de Timbo.

### Affaires indigènes

En date du 16 août :

Le nommé Alfa Abdoulaye, Chef de la Province de Timbis-Médinah, est révoqué de ses fonctions, à compter du 12 janvier 1907.

La démission de l'interprète de 3<sup>e</sup> classe Alfa Saliou, est acceptée, pour compter du 31 août 1907.

Le nommé Alfa Saliou est nommé Chef de la Province de Timbis-Médinah (cercle des Timbis).

En date du 19 août :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Berthon, commis des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe, est accordé à M. Jourdan, commis de 2<sup>e</sup> classe des Affaires indigènes.

### Travaux publics

En date du 19 août 1907 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Simonin, Jules, surveillant des Travaux publics.

### Douanes

En date du 15 août 1907 :

Sont nommés, sur place, à compter du 1<sup>er</sup> août 1907 :

1<sup>o</sup> Sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe, au traitement annuel de 1,560 francs, le sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe Séga N'Diaye, en service à Farmoréa.

2<sup>o</sup> Sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe, au traitement annuel de 1,440 francs, le préposé de 1<sup>re</sup> classe d'Erneville (Laurent), en service à Dubréka.

3<sup>o</sup> Préposé de 1<sup>re</sup> classe, au traitement annuel de 1,200 francs, le préposé de 2<sup>e</sup> classe Bomboh (Charles), en service à Baïa-Baïa;

4<sup>o</sup> Préposé de 2<sup>e</sup> classe, au traitement annuel de 1,080 francs, le préposé de 3<sup>e</sup> classe Ormond (Alexandre), de la brigade de Hérémakono.

En date du 19 août :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Besnard, sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe des douanes.

En date du 22 août :

Le garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe Moriba Camara, du poste de Diéboïdou, est licencié, à compter du 25 août 1907.



Le garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe Buanko Morlaye, du poste de Siéroumba, est nommé en la même qualité au poste de Laya.

Le garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe Téréna Camara, du poste de Laya, est nommé en la même qualité au poste de Siéroumba.

Le garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe Morlaye Camara, du poste de Siéroumba, est nommé en la même qualité au poste de Farmoréa.

Le garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe Haddy Tall, du poste de Farmoréa, est nommé en la même qualité au poste de Siéroumba.

#### Postes et Télégraphes

En date du 19 août 1907 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Prouff, commis métropolitain des Postes et Télégraphes.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Loustau, commis métropolitain des Postes et Télégraphes.

#### Santé

En date du 19 août 1907 :

Le nommé Momo Souma, est nommé manoeuvre à l'hôpital Ballay, à la solde annuelle de 300 francs, pour compter du 4 août 1907.

#### Chemin de fer

En date du 15 août 1907 :

Une punition de deux jours de suspension de solde, est infligée à M. Chappelle, ouvrier d'art de 2<sup>e</sup> classe, pour refus d'obéissance répété.

#### Police et Prison

En date du 15 août 1907 :

Les nommés Fodé Bramaya et Bouya Manéah, sont nommés gardes de 2<sup>e</sup> classe dans la police générale, en remplacement numérique des gardes de 2<sup>e</sup> classe Amara Keita et Sedhou Fino, de la même police, licenciés le 22 juillet 1907.

En date du 19 août :

Une retenue de 4 jours, est infligée au garde de 2<sup>e</sup> classe Momo Maliguia, de la police générale, pour long retard à exécuter un ordre de service qui lui était donné par son brigadier-chef.

En date du 21 août :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde de 2<sup>e</sup> classe Kaba Camara, de la police générale, pour avoir par sa négligence, perdu sa plaque.

En date du 23 août :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au brigadier de 2<sup>e</sup> classe Famodou Camara, de la police générale, pour inexécution d'un ordre et négligence dans son service.

Le nommé Boy Demblé est nommé garde de 2<sup>e</sup> classe dans la police générale, en remplacement numérique du garde de 2<sup>e</sup> classe Fodé Laya, révoqué.

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au sous-brigadier Lansana, de la police générale, pour négligence dans son service.

En date du 24 août :

Le nommé Sérیمان Konaté est mis en liberté sous condition, à compter de ce jour.

En date du 27 août :

Le nommé Demba Fall, est nommé garde de 2<sup>e</sup> classe dans la police générale, en remplacement numérique du garde de 2<sup>e</sup> classe Ali Yatara, licencié.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

HORAIRE des trains de Kindia à Souguéta qui sera mis en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1907.

| GARES         | ANCIEN HORAIRE      | HORAIRE PROJETÉ |
|---------------|---------------------|-----------------|
| Kindia.....   | départ 1 heure 5.   | 1 heure 30.     |
| Fofota.....   | arrivée 2 heure 14. | 2 heure 38.     |
|               | départ 2 heure 22.  | 2 heure 46.     |
| Kolenté.....  | arrivée 3 heure 12. | 3 heure 26.     |
|               | départ 3 heure 20.  | 3 heure 32.     |
| Souguéta..... | arrivée 4 heure 7.  | 4 heure 19.     |

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

#### AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 73, déposée le seize août 1907, le sieur Galibert, Armand, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation d'une contenance totale de quatre cents mètres carrés, situé à Conakry (parcelle 19 du lot 27), connu sous le nom de *Raymonde*, et borné au nord par une rue de 19 mètres, à l'est par la parcelle n° 15, à l'ouest par la parcelle n° 23, et au sud par la parcelle n° 20.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en pleine propriété et à titre de propre, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels quelconques.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de Tribunal de Conakry.

Suivant réquisition, n° 74, déposée le seize août 1907, le sieur Armand Galibert, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation d'une contenance totale de six ares cinquante-six centiares, situé à Conakry (parcelle 2 bis du lot 88), connu sous le nom de *Albanie*, et borné au nord par les parcelles 1 et 1 bis; au sud, par une rue de 10 mètres; à l'est par la parcelle n° 2 et à l'ouest, par le 8<sup>e</sup> boulevard.



Il déclare que ledit immeuble lui appartient en pleine propriété et à titre de propre et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels quelconques.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Suivant réquisition n° 75, déposée le seize août 1907, le sieur Galibert, Armand, profession d'agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain portant deux bâtiments, d'une contenance totale de mille sept cent trente-cinq mètres carrés, situé à Conakry (parcelle 1 du lot 20), connu sous le nom de *Marthe*, et borné au nord par la 5<sup>e</sup> avenue, au sud par l'immeuble Assémat frères et bâtiment de l'Administration, et à l'est par le 3<sup>e</sup> boulevard, et à l'ouest par l'immeuble Havisaidé.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en pleine propriété et à titre de propre, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels quelconques.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de Conakry.

A Conakry, le 1<sup>er</sup> septembre 1907.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
SANSON.

## ANNONCES

A L'OURS

Santé



Vigueur

aux habitants des Colonies par l'usage du  
**LAIT STÉRILISÉ**  
des  
**ALPES BERNOISES**

En vente dans les principales Maisons.

7-17

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

## RAPPORTS D'ENSEMBLE

*pour 1901, 1902, 1903 et 1904*

Prix ..... 3 francs l'un.

SPÉCIALITÉ DE PRODUITS NOUVEAUX

**J.-M.-A. BIÉ**

AGENT COMMERCIAL

CONAKRY (Guinée Française)

**POISSON SEC & FUMÉ**

des Pêcheries maritimes lyonnaises

Sel aggloméré en barres de 1 kg. 5. — 2 kg. Produits français

**VINS ROUGES & BLANCS SECS NATURELS**

*Vieilles Eaux-de-Vie en Caisses de douze bouteilles*

Vente en gros seulement.

7-12

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TOME I. — **Bulletin Officiel** années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel** années 1897-1900.

1 volume des **Tables** 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

Imprimerie du Gouvernement.

## AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 24 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1905.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

- |                                                  |           |
|--------------------------------------------------|-----------|
| Modèle n° 1. — Registre d'extraction.....        | 4 francs. |
| — 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... | 4 francs. |
| — 3. — Registre de laissez-passer....            | 3 francs. |

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.



CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, à Conakry.



### ABONNEMENTS

| Dans la Colonie :    | Hors de la Colonie :  |
|----------------------|-----------------------|
| Un an... 15 fr. 00   | Un an... 20 fr. 00    |
| Six mois... 8 fr. 00 | Six mois... 10 fr. 00 |
| Le numéro.....       | 1 fr. 00              |

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

### ANNONCES

|                                                   |              |
|---------------------------------------------------|--------------|
| Une insertion de 1 à 6 lignes....                 | 2 fr. 00     |
| Chaque ligne en plus.....                         | 30           |
| Chaque annonce répétée.....                       | moitié prix. |
| Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr. |              |

## SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE

### PROGRAMMES

des

### ÉCOLES RÉGIONALES DE GARÇONS

en Guinée Française.

- I. Exercices de langage.
- II. Exercices écrits.
- III. Lecture et Ecriture. Récitation.
- IV. Grammaire.
- V. Education morale.
- VI. Calcul et Système métrique.
- VII. Dessin.
- VIII. Notions historiques et géographiques sur la France et l'Afrique occidentale française.
- IX. Connaissances usuelles.
- X. Agriculture.
- XI. Travail manuel.
- XII. Gymnastique.
- XIII. Chant.

#### I. — Exercices de langage.

##### 1<sup>o</sup> — COURS PRÉPARATOIRE

*L'enfant en classe.* — L'élève, le maître; le nom, le prénom; le père, la mère; être, avoir, nommer, appeler, l'arrivée, la sortie, venir, partir, etc.

*La classe et l'école.* — La salle, les murs, la porte, les fenêtres, entrer, regarder, voir, montrer, etc. Le banc, la

table, le tableau noir, etc; s'asseoir, se lever, etc. La maison d'école, la toiture, un escalier, la cour, le jardin, la vérandah, etc. Marcher, courir, monter, descendre, dedans, dehors, sur, sous, etc.

*Le corps humain et les membres.* — La tête, le nez, la bouche, les yeux, les oreilles, le cou, les épaules, la main, les doigts, la jambe, le pied, etc.; trouver, ouvrir, fermer, toucher, écouter, entendre; devant, derrière, le haut, le bas; mon, le mien, moi, etc.

*Les vêtements.* — Le boubou, le pantalon, la calotte, les sandales, etc. Les vêtements de l'instituteur français; ôter, mettre, prendre, quitter, laisser, etc. Suite des adjectifs possessifs et des pronoms. Autres adjectifs de dimension, long, large, petit, grand; de couleur, blanc, rouge, etc.

*Les exercices de la classe.* — Lire, écrire, compter, etc.; l'ardoise, le crayon, l'image, la craie; le livre, le cahier; apprendre, savoir, dire, répéter, parler, bavarder, remuer, se taire, le silence, etc.; studieux, paresseux, etc. Suite des prépositions et des adverbes.

*La récréation et les jeux.* — Jeu, jouer, rire, chanter, danser, pleurer, placer, lancer, rouler, enrouler, dérouler, perdre, gagner, etc.; bon camarade, mauvais camarade, gai, triste; aimer, imiter, etc.

*Le jardin de l'école.* — Jardin, carrés, allées, terre, pierres, etc.; légumes, tomate, chou, carotte, salade, etc.; fleurs, rose, etc.; tracer, semer, planter, cueillir, etc.; l'oranger, l'orange; ananas, l'ananas, bananier; la banane, manguier, la mangue, etc.; arbres et fruits; récolter, conserver, etc. Pioche, bêche, rateau, arrosoir et autres outils ou instruments de jardinage. Verbes, adjectifs et adverbes se rapportant à ces objets et à ces travaux.

*Travaux, meubles et outils de la maison.* — La maison française, la chambre, le balai, balayer, blanchir, laver, nettoyer, etc.; la cheminée; le feu, le bois, le charbon, la cendre; allumer, chauffer, la lampe, la bougie, la lumière, les allumettes, etc. Le lit, le sommier, le matelas, les draps, la table, les chaises, l'armoire, la glace, etc. La pelle, les pincettes, le marteau, les tenailles, la scie, le clou, la pointe,



la vis, la planche, le rabot, l'échelle, etc. Verbes, adjectifs et adverbes se rapportant à ces objets, aux actes et travaux auxquels ils servent.

*Le repas.* — La table, les plats, les assiettes, le couteau, la cuiller, la fourchette. Le riz, le fonio, le mil, la farine; le couscous, la viande, les œufs, les légumes. Les boissons, l'eau, le lait, le café, le sucre; laalebasse, la bouteille, le bol, le verre, le sel, le pimemt; manger, boire, chaud, froid, couper, servir, cuit, bouillant, doux, amer, épais, liquide, gourmand, sobre, et autres adjectifs se rapportant à ces opérations et à ces objets.

*La ville, le village.* — Les cases, les rues, les places, la mosquée, la fontaine; les habitants, les hommes, les femmes, les vieillards, les enfants, les riches, les pauvres, les marchands, les ouvriers, l'adjoint indigène; almamy chef de village. L'Administrateur, le Commandant de Cercle, Commandant, obéir, aider, secourir, juste, injuste, vendre, acheter, payer, devoir, etc.; la propreté, le travail, l'impôt.

*Les travaux des champs.* — Le champ, la terre, le sol. Défricher, piocher, pioche, la récolte. Les bœufs, les vaches, les chevaux, les mulets, les ânes, le mouton, la chèvre, le berger, les pâturages. La basse-cour, le chien et le chat. Le riz, le maïs, le mil, le fourrage. Le karité, le beurre de karité. Les oiseaux des champs et des forêts. Verbes et adjectifs se rapportant à ces objets et à ces travaux. Palmes, arachides et sésames.

*Le voyage.* — Voyager; piéton, cavalier; le hamac; le sentier, le chemin, la route; la voiture, le chemin de fer, la mer, le bateau. La montagne, la colline, la côte, le ravin, la vallée, la plaine, la rivière, le lac, l'étang, la mare, le marigot, la forêt, la broussaille, la prairie, les bowal, le caravansérail. Le soleil, la lune, les étoiles, le jour, la nuit, le soir, le matin, l'année, les saisons, l'heure, la montre, l'horloge. L'air, le vent, le beau temps, la pluie, le brouillard, les nuages; l'orage, la tornade. Fatigue, se fatiguer; danger, peur, courage, gravir, escalader, nager, naviguer, briller, pleuvoir, avancer, retarder, et autres verbes ainsi que les divers adjectifs se rapportant à ces objets.

## 2<sup>e</sup>. — COURS ÉLÉMENTAIRE

### 1<sup>re</sup> ANNÉE

*L'enfant et la famille.* — Nom patronymique, lieu de naissance, âge; membres de la famille. Qualités et défauts des enfants dans leur famille. Une famille heureuse, le père commande avec bonté, il travaille, il est prévoyant, la mère est active, aime l'ordre et la propreté, soigne son ménage, élève bien ses enfants; les enfants obéissants; ils travaillent pour s'instruire; les aînés donnent le bon exemple aux plus jeunes; tous aiment leurs parents et les aident dans la mesure de leurs forces.

*L'élève à l'école.* — Le bon élève est assidu, docile, attentif, studieux; il respecte son maître, il étudie ses leçons, il réfléchit, il répond bien. Il est propre, il se lave tous les matins, il a soin de ses vêtements, de son livre et de son cahier. Il apprend la langue française, il sait calculer, rédiger une lettre en français, cultiver les légumes et les arbres fruitiers, dessiner; il connaît la Guinée; il aime la France; il s'applique à devenir un homme utile, honnête et travailleur.

*Le corps humain et les organes des sens.* — Les noms des parties du corps et des principaux organes intérieurs Propreté, condition de la santé. Quelques règles importantes d'hygiène, avec l'explication des termes employés. Les organes des sens, les qualités qu'ils nous font connaître dans les objets; noms, verbes et adjectifs qui y correspondent.

*Principaux métiers indigènes et français de la région.* — Métiers relatifs aux vêtements, aux aliments, à la construction des maisons et des meubles, etc. Les instruments dont ils se servent, les opérations qu'ils exécutent et les divers objets qu'ils fabriquent, qu'ils confectionnent, qu'ils préparent ou qu'ils procurent. Le fer et les principaux métaux.

*Histoire du riz et du mil.* — Le piochage, les semailles, la récolte, le battage, la mouture, la décortication. Description des instruments, des opérations, des produits.

*L'eau.* — La pluie, les sources, les fontaines, les citernes, les ruisseaux, les marigots, les rivières, les fleuves, la rive, une mare, un étang, un lac, la mer. La navigation. Les habitants de la mer et des rivières; la pêche. L'arrosage, l'irrigation, les barrages. L'eau potable, l'eau malsaine, les microbes, le filtre.

*La plante.* — Racines, tige, feuilles, la fleur et le fruit; la graine, la germination, germer, éclore, pousser, grossir, etc. Quelques plantes non cultivées. Quelques insectes ennemis des plantes. Quelques animaux utiles. L'arbre, les arbres des forêts, quelques-uns de ceux de la région. Grande utilité des arbres.

*Pierres et terrains.* — Le sol, la terre végétale, l'argile, le sable, les roches, carrières. La houille, mines, minerais, mineurs, puits, galeries souterraines, chaleur centrale. Volcans et tremblement de terre.

*Le malade et le médecin.* — Quelques-unes des principales maladies, blessures, fractures. La visite du médecin; le pouls, le frisson, la fièvre, le pinceau, la bande, la compresse, la charpie, la friction, le cataplasme, les pilules, le purgatif, les noms de quelques-uns des principaux remèdes. La vaccination. L'hôpital, l'infirmerie.

*Le marché.* — L'emplacement du marché, les droits à payer. Les animaux, les grains, l'huile de palme et d'arachides, les mangues, les bananes et autres produits. Les bouchers, les marchands d'étoffes, de vêtements, d'ustensiles de ménage, de bijoux. Vendre, acheter, marchander, payer, prêter, emprunter; la valeur, le prix, l'argent, les billets. La probité dans le commerce. Les commerçants qui méritent l'estime et la considération. Les Dioulas, les marchands des villes. Les fabricants.

*Les termes Géographiques.* — Horizon et points cardinaux. S'orienter. La terre et les parties du monde; mers, continents, contrée, île, détroit, cap, golfe, océans, isthme, etc. L'Europe, les diverses contrées et leurs capitales. Principales contrées de l'Afrique, de l'Asie, et de l'Amérique. La France, situation, étendue, habitants, grandes villes, produits, etc. La Guinée, situation, étendue, habitants; cercles, principales villes; voyage en Guinée. Le plan de la Commune, les cartes, apprendre à les lire.



## II. — Exercices écrits.

### 1<sup>o</sup> COURS PRÉPARATOIRE

Copie de mots et de petites propositions ou phrases simples qui auront été l'objet des exercices de langage, et écrits au tableau noir.

Dans la seconde année, dictée de ces mots et de ces petites phrases, préalablement effacés au tableau noir. On ne se servira que de l'ardoise.

### 2<sup>o</sup> COURS ÉLÉMENTAIRE

#### 1<sup>re</sup> ANNÉE.

Copie de résumés d'exercices de langage ou de leçons de lecture; petites dictées d'après les leçons de langage ou la leçon de lecture. Dans ces exercices, on peut faire souligner tantôt une espèce de mots, tantôt une autre pour apprendre aux élèves à les distinguer.

Exercices de vocabulaire: trouver le mot qui manque pour compléter une phrase donnée qui a été l'objet de l'exercice de langage, en changeant de complément à chaque personne.

Exercices de construction de phrases: transporter une phrase du singulier au pluriel, du masculin au féminin, d'une personne, d'un temps à un autre, du présent au passé, etc. Faire trouver la concordance des temps dans deux propositions qui se suivent.

Réponses à des questionnaires préparés, comme application d'une leçon, ou se rapportant à la description d'un objet, à un récit sur image.

Petits résumés, faits d'abord oralement, puis par écrit, d'une leçon de lecture, de langage, de morale, etc.

#### 2<sup>e</sup> ANNÉE.

Courtes dictées d'après la leçon de lecture, ou des exercices préalablement écrits et expliqués au tableau noir.

Exercices de vocabulaire: composer des phrases dans lesquelles entrent des mots donnés, ou des contraires de mots donnés, ou des synonymes, ou des dérivés, les mots donnés étant toujours pris dans les diverses leçons expliquées au tableau noir.

Exercices de construction de phrases: transposition de personnes et de temps dans les verbes; une proposition étant donnée, en composer d'autres qui lui soient subordonnées.

Réponses à des questionnaires, résumés de leçons.

Petites rédactions, d'après les diverses leçons orales; description et récit d'après des images, d'après des promenades scolaires; lettres ayant un caractère pratique pour donner ou demander des nouvelles à des parents, à des amis, pour appeler le médecin, pour demander un certificat, pour offrir ou commander des marchandises, pour rendre compte d'un travail, d'un essai de culture, pour demander des explications sur les soins à donner à des plantes, à des arbres, à des bestiaux, etc.

## III. — Lecture et Récitation. Ecriture.

La lecture et l'écriture sont les auxiliaires indispensables de l'exercice de langage, et doivent le suivre de près. En

Guinée, par suite de l'absence de méthode appropriée au pays, le seul procédé qui puisse être employé au début consiste à se servir du tableau noir et de l'ardoise.

L'instituteur choisit les lettres et les écrit d'abord en caractères d'imprimerie, puis au-dessous en cursive.

Il faut absolument éviter de se borner à apprendre uniquement, dans une leçon, des syllabes détachées.

Un exercice de lecture, même au début, doit toujours se terminer par des mots, convenablement choisis, et qui sont l'application pratique des syllabes étudiées.

Ces leçons doivent donc être très soigneusement préparées, et la rapidité des résultats obtenus dépend évidemment de l'initiative de chacun.

Dès que les élèves savent lire et écrire des mots, l'instituteur écrit au tableau noir des phrases simples, empruntées à l'exercice de langage; c'est le texte de la leçon de lecture et d'écriture.

Plus tard on emploiera le livre. Malheureusement il n'existe pas le livre de lecture pour les écoles de l'Afrique Occidentale française.

Cependant on peut recommander plus spécialement:

« Lecture et langage, » par Machuel, 3 livrets.

« Lecture et élocution, » par Quillici et Baccus.

« Le langage en actions, » par Ferrier.

« La 1<sup>re</sup> année d'agriculture tropicale, » par Saussine.

« Le livre de lecture courante de l'écolier Indigène, » par Bernard et Veller.

Les élèves devront comprendre tous les mots qu'ils lisent, et les termes nouveaux seront expliqués avant la lecture.

Celle-ci une fois commencée ne devra pas être interrompue.

Il faut attacher une très grande importance à la prononciation surtout au début; car il est ensuite très difficile de la corriger si elle est défectueuse.

Les élèves pourront utilement être exercés à raconter ce qu'ils viennent de lire.

De petits exercices de récitation constitueront au point de vue de la prononciation et de la construction des phrases une gymnastique très utile. Ces exercices doivent être courts et bien choisis.

Il serait intéressant, par exemple, de recueillir les contes ou légendes de la région, et de les arranger de façon à en faire des exercices de récitation.

Les modèles d'écriture seront tracés au tableau noir. Ils devront avoir un caractère d'utilité pratique, ou une portée morale pouvant être comprise par les élèves. Des cahiers spéciaux sont inutiles, et on peut se contenter des cahiers ordinaires.

## IV. — Grammaire.

La grammaire ne sera enseignée que par l'usage.

Le verbe sera d'abord enseigné à la troisième personne du singulier du présent de l'indicatif; on passera peu à peu aux autres personnes, soit du pluriel soit du singulier. On aura soin d'enseigner la forme négative et la forme interrogative en même temps que la forme affirmative. Après



le présent de l'indicatif viennent, dès le cours préparatoire, le passé indéfini, le futur, l'imparfait, l'impératif ; il est bon de n'aborder les autres temps et les autres modes qu'au cours élémentaire.

Les premiers exercices se font au moyen d'actions qu'on fait exécuter en classe par les élèves.

Avant de quitter le cours préparatoire, l'enfant a été amené à distinguer les genres, les nombres, les principales espèces des mots, les formes interrogatives, affirmatives, négatives. Il a déjà une notion de l'accord de l'article et de l'adjectif avec le nom, de l'accord du verbe avec son sujet.

Ces connaissances pourront être précisées dans le cours élémentaire.

Des exercices de langage expliqués au tableau noir, le maître saura dégager les principales règles de l'orthographe, mais en laissant de côté toute science inutile et en se bornant à ce qui est nécessaire pour parler correctement la langue usuelle, et pour écrire une lettre d'affaires.

## V. — Education morale.

### 1<sup>o</sup> — COURS PRÉPARATOIRE

Le maître s'appliquera à donner à ses élèves des habitudes de propreté, d'exactitude, d'obéissance, de politesse, de sincérité, de franchise, de probité et de bonté.

Il observera individuellement chaque élève de façon à bien connaître son caractère.

Il encouragera les bons sentiments et s'efforcera de réprimer avec douceur les mauvaises tendances.

Il inspirera le dégoût des actions et des paroles grossières et indécentes.

Il fera apprendre aux élèves, à mesure qu'ils seront en état de les comprendre, en se servant au besoin des expressions indigènes, quelques-unes des maximes morales les plus importantes, telles que : « Les enfants doivent obéir à leurs parents. — Les élèves doivent respecter leur maître. — On ne doit pas mentir. — On ne doit pas voler. — On ne doit ni tuer, ni frapper, ni injurier un autre homme. — On doit secourir les malheureux. — Les hommes doivent s'aider les uns les autres ».

A l'appui de ces maximes et des jugements qu'il portera sur telle ou telle action particulière, le maître ne donnera pas d'autres explications que les suivantes : « C'est bien ou c'est mal » en français ou dans la langue indigène.

Il fera en sorte que les enfants soient pénétrés de bonne heure de cette vérité fondamentale : « Nous devons faire ce qui est bien et éviter ce qui est mal », sans entrer dans des explications que des élèves d'un cours préparatoire ne comprendraient pas.

### 2<sup>o</sup> — COURS ÉLÉMENTAIRE

#### 1<sup>re</sup> ANNÉE.

Continuer à observer les caractères individuels, pour développer les qualités et corriger les défauts sans dureté.

Appliquer la discipline scolaire comme moyen d'éducation. S'efforcer d'obtenir le respect sincère de l'autorité du maître, le respect de la règle, la vraie obéissance. Dis-

tinguer la faute avec intention de celles qui sont dues à l'étourderie, à l'ignorance.

Eveiller le sentiment de la responsabilité. Faire saisir le rapport de la faute à la punition. Dans le gouvernement de la classe, donner l'exemple d'un scrupuleux esprit d'équité ; inspirer l'horreur de la dissimulation, de l'hypocrisie, de la délation ; mettre au-dessus de tout la franchise et la droiture.

Faire souvent les élèves juges de leur propre conduite. Savoir, dans une certaine mesure, les laisser dire et les laisser faire, sauf à les amener ensuite à reconnaître eux-mêmes leurs torts ou leurs erreurs.

Développer, encourager l'effort pour s'amender, la résolution ferme, la volonté persévérante.

Compléter cette éducation pratique par des récits, des historiettes, des anecdotes, des lectures propres à éveiller, à fortifier chez les jeunes indigènes le sentiment du bien et du mal. Choisir des récits où les enfants aient ordinairement le principal rôle, afin d'amener les élèves à faire naturellement un retour sur eux-mêmes, et à prendre plus facilement la résolution d'imiter ou d'éviter les exemples qu'on leur présente.

A titre d'indications, voici des sujets qui conviendront pour le cours élémentaire.

L'enfant obéissant ; l'enfant désobéissant. Le bon fils. Un trait d'amour filial. Le bon père. Les enfants gâtés. L'élève assidu. L'élève studieux. Le bon écolier. Le bon camarade. Le rapporteur. Le paresseux. Le gourmand. L'envieux. L'hypocrite. Le menteur. L'enfant sincère. Se méfier des flatteurs ; le vaniteux.

Ne jamais remettre à demain. Réfléchir avant d'agir. Soyez bon pour les animaux.

L'enfant grossier, l'enfant qui se met en colère, l'enfant poli et bien élevé. L'enfant juste, honnête.

Le petit égoïste. Le petit garçon qui a bon cœur.

Tous les hommes sont frères.

#### 2<sup>e</sup> ANNÉE

Continuer à observer le caractère et agir sur chaque élève individuellement ; appliquer la discipline scolaire comme moyen d'éducation ; profiter des incidents journaliers de l'école pour exercer le jugement moral des élèves et fortifier leurs bonnes résolutions.

Eclairer leur conscience et développer leurs bons sentiments en appelant leur attention sur les points suivants, non pas au moyen de froides définitions ou d'explications abstraites, mais à l'aide d'exemples concrets pris dans la réalité, ou présentés sous forme vivante dans des récits, des historiettes, des fables, des poésies apprises par cœur, des lectures, suivant la méthode déjà employée dans le cours élémentaire, première année.

*La conscience.* — Les joies de la conscience, les remords. Le sentiment de la responsabilité. La satisfaction de la conscience est la meilleure des récompenses.

*La loi morale.* — La loi non écrite que l'homme n'a point faite et qu'il ne saurait modifier, son caractère obligatoire et universel.

*Le devoir et l'intérêt.* — Montrer combien ils diffèrent par leurs caractères. Ils sont souvent d'accord, mais quand



ils sont opposés, la conscience commande de sacrifier l'intérêt au devoir.

*Devoirs dans la famille.* — Envers les parents, obéissance, respect, amour, reconnaissance; envers les frères et sœurs : affection, protection des plus âgés à l'égard des plus jeunes. Envers les serviteurs : politesse et bienveillance.

*Devoirs dans l'école.* — Envers le maître. — Envers les camarades. — Assiduité, docilité, soumission à la règle, travail. Envers le corps. — Devoir de conservation de la santé, de sobriété, de tempérance, et le devoir de commander au corps. Envers les biens extérieurs, les devoirs de prévoyance, de désintéressement; prodigalité, avarice; obligation du travail; merveilles opérées par le travail des hommes; laideur et lâcheté de la paresse et de l'inertie : aide-toi et le ciel t'aidera.

Envers l'âme, fuir l'ignorance, le mensonge, l'hypocrisie, l'orgueil et la vanité, l'envie, la colère. Sincérité et franchise, modestie, courage dans le péril et dans le malheur, patience. L'homme doit être maître de soi et avoir du caractère. — Il doit respecter en lui-même la dignité de la personne humaine, autrement il s'abaisse au rang des bêtes.

Il doit suivre les bons sentiments qui lui commandent de ne pas maltraiter les animaux, de ne pas les faire souffrir inutilement.

*Devoirs envers les autres hommes.* — Ne pas faire du mal à ses semblables, respecter leur personne et leurs droits, rendre à chacun ce qui lui est dû. C'est la justice.

Aimer ses semblables, leur faire du bien, leur venir en aide, compatir à leurs peines, c'est la charité, qu'on appelle aussi la bonté, l'humanité, la fraternité.

Parmi les devoirs de justice, insister sur le respect des faibles, des femmes, des vieillards; sur le respect de l'honneur d'autrui; sur la liberté de conscience et la tolérance; le respect de la propriété; la fidélité aux engagements, le respect de la parole donnée; la probité dans le commerce et dans les affaires; la loyauté dans les rapports avec les autres hommes.

Faire sentir combien sont coupables les médisants, les calomnieurs, les voleurs de bestiaux, de récoltes, les faux témoins, et ceux qui se font justice eux-mêmes.

Il ne suffit pas d'être juste et honnête, il faut avoir bon cœur. Les hommes n'aiment que ceux qui les aiment.

Il faut considérer que tous les hommes sont frères.

Expliquer qu'ils deviennent de plus en plus solidaires entre eux à mesure que la civilisation fait des progrès.

L'assistance bien entendue. Reconnaissance, ingratitude. Laideur de l'égoïsme, beauté du dévouement.

*Devoirs envers la France.* — Ce que les indigènes de la Guinée doivent à la France, en retour de la protection qu'elle leur accorde, de la paix et de la justice qu'elle fait régner parmi eux, et des bienfaits de l'instruction et de la civilisation auxquels elle les fait participer.

Respect dû à ceux qui gouvernent et administrent au nom de la France. — Respect dû au drapeau français et à l'armée. — Respect de la loi et des autorités. — Insister tout particulièrement sur cette vérité fondamentale.

L'impôt, sa nécessité, combien la fraude est blâmable.

## VI. — Calcul et système métrique.

### 1<sup>o</sup> — COURS PRÉPARATOIRE

*Numération.* — Noms de nombres de 1 à 5 : ajouter et retrancher l'unité. — De 5 à 10 *id.* — De 1 à 10 *id.*; addition et soustraction de 1, 2, 3 unités. — Décomposer 10 en une somme de deux nombres de toutes les façons possibles. Compter de 2 en 2, de 5 en 5 jusqu'à 10. — Mêmes exercices sur les nombres de 10 à 20, puis de 1 à 20. On se servira d'abord d'objets, puis ces exercices se feront mentalement.

Ecriture des chiffres, puis des nombres de 1 à 20.

Petits problèmes d'addition et de soustraction; indication de l'opération.

Etudier de la même façon les nombres de 20 à 30, 30 à 40, 40 à 50, 50 à 100.

Faire écrire ces nombres.

*Addition et soustraction.* — Ajouter mentalement un nombre d'un chiffre à un nombre de 1 ou de 2 chiffres, puis retrancher l'un de l'autre. Faire par écrit des additions, puis des soustractions de deux nombres de deux chiffres, sans retenue. — Signes de l'addition et de la soustraction.

Petits problèmes oraux d'application sur l'addition et la soustraction (opérations écrites).

*Multiplication et division.* — Faire compter de 2 en 2, de 5 en 5, à partir de 1. Table de multiplication jusqu'à 20, par 2 et par 5, puis divisions correspondantes. — Établir de la même façon la table de multiplication par 3 et par 4, et exercer à faire comme opération inverse, la division. — Signes de la multiplication et de la division. — Problèmes oraux d'application sur la multiplication et la division.

*Système métrique.* — Le mètre, ses différentes formes; usages. Le litre, ses différentes formes, usages. Le kilogramme, usages. — Le franc.

### 2<sup>o</sup> — COURS ÉLÉMENTAIRE

#### 1<sup>re</sup> ANNÉE.

*Numération.* — Révision du programme du cours préparatoire. — La dizaine, compter par dizaines, puis par centaines, de 1 à 100 et de 1 à 1000. Compter de deux dizaines en deux dizaines, de 5 dizaines en 5 dizaines.

Nombres de 1.000 à 1.000.000, écriture et lecture.

*Addition.* — Addition de deux nombres de deux chiffres, puis de trois chiffres avec retenue. Addition de plusieurs nombres de 2 ou 3 chiffres. Problèmes d'application.

*Soustraction.* — Soustraction de nombres de 2 ou 3 chiffres avec retenue.

Problèmes sur l'addition, puis sur l'addition et la soustraction.

*Multiplication.* — Etude de la table de multiplication, de 1 à 10, par les 20 premiers nombres. Multiplier un nombre de 2 chiffres par un nombre d'un seul chiffre. — Multiplier des nombres de 3 chiffres par des nombres d'un seul chiffre. — Multiplication par 10, 100 et 1.000. — Multiplication de deux nombres quelconques.

Problèmes sur la multiplication, puis sur deux opérations combinées.



*Division.* — Faire comprendre la division à l'aide d'objets d'abord, puis en se basant sur la table de multiplication.

Diviser un nombre de 2 chiffres par un nombre d'un seul chiffre, le quotient n'ayant d'abord qu'un seul chiffre, puis 2. — Diviser un nombre de 3 chiffres par 2, 3, d'abord sans retenue, puis avec retenue. — Diviser un nombre de 3 chiffres par un nombre quelconque n'ayant d'abord qu'un seul chiffre.

Toutes les divisions devront être choisies de façon à se faire sans reste et on vérifiera les résultats par une multiplication.

Problèmes d'application.

*Système métrique.* — Mètre. — Multiples et sous-multiples. — Mesures de longueur usitées; mesurer une longueur. Nombreux exercices sur l'évaluation approximative des dimensions et des distances.

Gramme. Multiples jusqu'au Kilogramme. — Quintal. Poids employés; différentes formes. Peser une marchandise à l'aide d'une balance.

Litre. — Multiples et sous-multiples. — Différentes mesures usitées. — Leurs formes et leurs usages.

Franc. — Centime. — Pièces de monnaie. — Billets de banque.

*Nombres décimaux.* — Écriture des nombres décimaux, en prenant pour unité le mètre, le franc, le litre, ou le kilogramme. — Lecture. — Changement d'unité; faire compter par décimètres, centimètres, millimètres, etc; addition et soustraction. — Nombreux problèmes d'application.

## 2<sup>e</sup> ANNÉE.

Revision du cours précédent.

*Numération.* — Conventions fondamentales de la numération parlée et de la numération écrite.

*Addition.* — Preuve.

*Soustraction.* — Preuve. Faire la soustraction par addition.

*Multiplication.* — Multiplication de deux nombres: preuve ordinaire. — Preuve par 9 sans démonstration.

*Division.* — Reprendre les exercices de la 1<sup>re</sup> année; les divisions pourront se faire avec reste.

Division d'un nombre quelconque par un nombre de 2 chiffres, puis par un nombre quelconque. — Preuve ordinaire de la division. — Preuve par 9 sans démonstration.

*Nombres décimaux.* — Rendre un nombre décimal 10, 100, 1,000 fois plus grand. Diviser un nombre quelconque par 10, 100 et 1,000. Les quatre opérations sur les nombres décimaux. Quotient de deux nombres à moins de  $1/10^e$   $1/100^e$   $1/1,000^e$  près.

*Règle de trois.* — Problèmes simples d'application.

Tant pour 100; calcul d'une commission, d'une remise.

*Calcul mental.* — Revision des procédés déjà mis en pratique.

Enseignement méthodique. Additionner ou retrancher des dizaines et des centaines. Un nombre étant composé de dizaines et d'unités, ajouter ou retrancher un nombre de

dizaines. Ajouter un nombre d'un chiffre à un nombre quelconque. Retrancher ou ajouter deux nombres dont la somme des unités est 10. Additionner deux nombres de deux chiffres. Ajouter un nombre de deux chiffres à un nombre quelconque. Retrancher un nombre d'un chiffre d'un nombre de dizaines. Retrancher un nombre d'un chiffre d'un nombre de deux chiffres, puis quelconque. Retrancher un nombre de deux chiffres d'un nombre de deux chiffres, puis quelconque.

*Multiplication.* — Table de multiplication jusqu'à 20; y revenir souvent. Multiplication par 25 et 0,25, par 50 et 0,50, par 75 et 0,75, par 125 et 0,125. Multiplication par 15. Multiplication par 11, 22, 33, 44.

Multiplication d'un nombre quelconque par un nombre de dizaines, de centaines. Multiplication d'un nombre de deux chiffres par un nombre d'un chiffre.

Multiplication de deux nombres de deux chiffres terminés par 5. Multiplication de deux nombres de deux chiffres. Carré d'un nombre de deux chiffres.

*Division.* — Division par 25 et 0,25, 50 et 0,50, 75 et 0,75, 125 et 0,125.

Diviser un nombre de deux chiffres par un nombre d'un seul.

*Système métrique.* — Revision du programme déjà parcouru. Usage de la balance, de la bascule, de la romaine. Poids des monnaies.

*Mesure des surfaces.* — Mètre carré, multiples et sous-multiples. Leurs relations de grandeurs. Mesures agraires, are, hectare.

Rectangle, carré, parallélogramme; évaluation de la surface. Triangle, trapèze, polygone régulier, cercle; évaluation de la surface. Surface d'un polygone quelconque, en le décomposant en triangles et en trapèzes.

Usages de l'équerre et de la chaîne d'arpenteur. Jalonner une ligne, mener une perpendiculaire sur le terrain. Evaluation de la surface d'un terrain, d'abord sur le terrain, puis à l'aide du plan, connaissant l'échelle.

*Mesure des volumes.* — Mètre cube et sous-multiples, relations de grandeur. Stère, décastère.

Parallélépipède, cube, prisme, pyramide, cylindre, cône.

Evaluation de leurs volumes. — Cubage d'une boîte, de la salle de classe, d'une maçonnerie, d'un puits, d'une citerne.

Cubage d'une poutre, d'un arbre en grume et équarri.

Volume d'un tas de pierres, d'un fossé, d'un tonneau, par des procédés approximatifs.

## VII. — Dessin.

### 1<sup>o</sup> — COURS PRÉPARATOIRE

*Lignes.* — Horizontales et verticales: combinaisons, objets (chapeau, chaise, échelle, etc.). obliques: combinaisons; objets (flèche, entonnoir, tente, case, etc.).

Comparaisons des longueurs des lignes; lignes égales, lignes plus grandes ou plus petites qu'une ligne donnée.

Division des lignes en deux, et plusieurs parties égales.



Addition des lignes. Faire une ligne deux, trois et plusieurs fois plus grande qu'une ligne donnée. Bordures, objets usuels.

*Angles.* — Angle droit, angle aigu, angle obtus.

Comparaison et division des ouvertures des angles.

*Surfaces.* — Triangle, carré, rectangle, losange, parallélogramme et trapèze isocèle; diagonales, medianes. — Combinaisons des dimensions des figures; leur division en un certain nombre des parties.

Application: bordures, objets (porte, fenêtre, armoire, etc.).

## 2<sup>e</sup> — COURS ÉLÉMENTAIRE

### 1<sup>re</sup> ANNÉE.

Revision rapide du programme du cours préparatoire: lignes, angles, surfaces. — Applications: grilles, objets, entrelacs, carrelages et dallages, grecques.

*Lignes courbes.* — Quart de circonférence, demi-circonférence, circonférence entière inscrite dans un carré. — Division de la circonférence en deux en plusieurs parties égales.

Tracé de l'ellipse dans un rectangle.

Raccordement de lignes droites et de lignes courbes.

Dessin d'objets et de petits ornements, dérivés des figures géométriques étudiées (feuille d'oranger, de tabac, un verre sans pied, une bouteille, un seau, un marteau, une bêche, une pelle, etc.).

### 2<sup>e</sup> ANNÉE.

Revision rapide du programme de 1<sup>re</sup> année: surfaces, courbes, cercle, ellipse, raccordements de lignes droites et de lignes courbes.

*Solides géométriques.* — Ornements dérivés du cercle: rosaces, étoile. — Dessin de formes empruntées au règne végétal.

*Croquis cotés.* — Croquis cotés d'objets simples, mis sous les yeux des élèves: boîte, plumier, petit banc, seau, etc.

*Plans cotés.* — Salle de classe, cour, préau, jardin, etc.

## VIII. — Notions sur la France et l'Afrique Occidentale Française.

### A. — NOTIONS HISTORIQUES.

#### COURS ÉLÉMENTAIRE.

##### 2<sup>e</sup>. ANNÉE.

Etat de la civilisation en France au XIX<sup>e</sup> siècle. Les codes français. La famille française. Développement de l'instruction populaire. Progrès des sciences et de l'industrie.

Tableau succinct de l'état d'anarchie des différentes colonies constituant l'Afrique Occidentale Française, avant l'arrivée des français.

Etat social basé sur la guerre et l'esclavage. Les premiers explorateurs. René Caillé.

La conquête de l'Afrique occidentale française et en particulier de la Guinée.

Brigandages de Samory: sa capture;

La civilisation française en Afrique Occidentale;

Le Gouvernement général; les principaux Gouverneurs.

La paix, la sécurité, la justice. Les indigènes profitent du développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Ferme volonté de la France de traiter les indigènes avec justice et humanité, et de les aider à améliorer leur manière de vivre.

### B. — NOTIONS GÉOGRAPHIQUES

#### COURS ÉLÉMENTAIRE.

*Généralités.* — Le pays que l'on voit tout autour de l'école; apprendre à l'observer et à le décrire. Termes géographiques, l'horizon et les points cardinaux.

*La terre.* — Continents et océans. Les cinq parties du monde, contrées principales avec leurs capitales.

*La France.* — Sa situation, son étendue, son climat, sa population.

Principales montagnes et grands fleuves de la France.

Les grandes lignes de chemin de fer. Canaux.

Les villes principales, leur industrie, leur commerce.

Richesse agricole des populations rurales.

*L'Afrique Occidentale Française.* — Situation en Afrique. Limites, forme, dimensions, superficie.

Géographie physique; relief du sol; climat; climat tropical et climat équatorial.

Les trois grandes régions physiques.

1<sup>o</sup> Région du Sénégal;

2<sup>o</sup> Région du Niger;

3<sup>o</sup> Région côtière.

Leurs caractères propres. Les vents, les pluies, les cours d'eau. Les côtes, les ports, la navigation. Principales lignes de paquebots reliant l'Afrique occidentale Française à la France et à l'Europe.

*Guinée française.* — Limites, climat, étendue, population.

1<sup>o</sup> Géographie physique. — Orographie: le Fouta-Djalon et ses annexes.

Hydrographie: fleuves côtiers, bassin du Haut-Sénégal, bassin du Niger.

Notions sur la constitution du sol: granite, latérite, grès, alluvions.

2<sup>o</sup> Géographie politique. — Différentes régions administratives: Basse-Guinée, Fouta-Djalon et Labé, Haute-Guinée, Haut-Niger.

Cercles compris dans chaque région; principales villes, population. Races.

3<sup>o</sup> Géographie économique. — Culture, industries locales, commerce.

a) Région du littoral. Culture: riz, maïs, arachides. Culture maraîchère; salades, tomates, aubergines, choux, etc., bananes et ananas. Culture industrielle: les palmistes,



les cocotiers, sésames. Arbres fruitiers : avocatiers, colatiers, corossoliers, etc. Commerce des arachides et des sésames; l'huile de palme, le coprah.

Industrie des hamacs.

b) Région du Fouta-Djalon. Culture : riz de montagne, fonio, sorgho ou gros mil, maïs, patates, igname. Culture maraîchère : oignons de la région, légumes. Arbres fruitiers : orangers, citronniers, bananiers. Culture industrielle : plantes à caoutchouc, liane gohine et céara, coton. Animaux domestiques : bétail, moutons, chèvres, volailles, chevaux.

Industrie : extraction et travail du fer.

c) Région de la Haute-Guinée. Culture : riz, mil et maïs. Culture maraîchère : légumes, gombo, piment, oignons, bananes et ananas.

Culture industrielle : Karité ou arbre à beurre, plantes à caoutchouc, lianes et céara, coton.

Arbres fruitiers : le manguier et l'oranger, le néré.

Industrie locale : Travail du cuir et du fer : extraction de l'or dans le Bouré.

d) Région du Haut-Niger. Culture : riz et mil.

Culture maraîchère : légumes.

Plantes industrielles : Les bois, le cailcedra, le sau, le lingué, etc.

L'ivoire et le caoutchouc.

Voies de communication : Chemin de fer de Conakry au Niger : route Leprince ;

Principaux sentiers suivis par les caravanes, avec les distances approximatives.

*Etude sommaire des autres colonies.* — Colonies faisant partie de l'Afrique occidentale française.

Madagascar, le Tonkin et l'Indo-Chine, le Congo, l'Algérie.

#### C. — NOTIONS D'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES COLONIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.

##### COURS ÉLÉMENTAIRE.

2<sup>e</sup> ANNÉE.

*Le Gouverneur général.* — Ses fonctions.

*Le Gouvernement de la Guinée française.* — Le Gouverneur.

Division de la colonie en cercles commandés par des Administrateurs. Villages indigènes, chefs des villages.

*L'armée.* — Miliciens, gardes de police, tirailleurs indigènes.

*Justice.* — Les tribunaux indigènes et les tribunaux français des cercles ou du chef-lieu.

*Instruction publique.* — Les écoles de la Guinée.

*Administration des Postes et Télégraphes.* — Bureaux de Poste de la Guinée.

*Service des travaux publics.* — Son rôle.

*Les Impôts.* — Droits de Douane. Patentes des commerçants, impôt personnel.

*Service de l'agriculture.* — Les agents de culture.

#### IX. — Connaissances usuelles.

##### COURS ÉLÉMENTAIRE

2<sup>e</sup> ANNÉE.

*La maison.* — Case indigène et maison française. — Construction de la maison française : disposition, matériaux. — Utilité des carrelages et des plafonds. Nécessité des cheminées. Importance de l'aération et de la propreté ; Les fosses d'aisances. Drainage des eaux ménagères. Propreté des rues, des environs des cases.

*Les meubles.* — Utilité des chaises, des tables, des placards, des armoires, des lits, des moustiquaires. Des lits rustiques peuvent être fabriqués à peu de frais. Importance de les tenir propres, ainsi que tous les meubles, les ustensiles de cuisine ; la vaisselle, les récipients qui contiennent l'eau.

Les parasites de l'habitation ; punaises, poux, puces, chiques, moustiques.

*Le chauffage et l'éclairage.* — Le bois, le charbon de bois, la houille. Le fourneau de cuisine. La bougie, l'huile de pétrole ; danger des lampes à pétrole. Les allumettes.

*Les vêtements.* — Les vêtements indigènes ; ils conviennent pour le climat, à condition d'être toujours tenus propres.

Importance du linge de rechange. Le blanchissage du linge. Fabrication française des toiles de chanvre et de lin, des tissus de coton, de laine, de soie. Tissage indigène ; Entretien des vêtements. Utilité et entretien des chaussures.

*Les aliments.* — Le riz, le mil, le couscous, le fonio, les patates, l'igname.

La viande : mouton, bœuf, veau, poisson, gibier ; valeur nutritive. Les œufs, la volaille ; conserves alimentaires.

Les légumes frais : petits pois, haricots, tomates, carottes, navets, radis, salades ; Préparation des divers légumes secs.

Les dattes.

Le lait, le beurre, l'huile. — Le sel. — Le sucre.

Nécessité de varier les aliments. Importance de la régularité des repas.

*L'eau.* — Nécessité d'une eau pure et limpide ; l'eau impure est le véhicule de graves maladies. — Microbes.

Sources : danger de boire ou de puiser l'eau à des sources quelconques. — Utilité des fontaines aménagées avec tuyaux, robinets, bassins en pierre, dans les villes.

Puits : précautions qu'ils exigent. — Citernes : soins qu'elles réclament.

Filtrage et ébullition de l'eau dont on n'est pas sûr. — Danger du voisinage de l'eau croupie, des marécages.

*Les principales fonctions du corps humain.* — La peau, la transpiration ; importance de la propreté de la peau ; danger des courants d'air quand le corps est en sueur.

La digestion : la bouche, les dents, l'estomac, les intestins ; l'indigestion, la constipation, la dysenterie.

La circulation du sang : le cœur, les veines, les artères ; hémorragies.

La respiration : les poumons, les bronches ; danger de l'air vicié.



Le squelette, muscles, entorses, foulures, fractures.

Le cerveau, les centres nerveux, les nerfs et les organes des sens; danger de l'alcool, de l'abus du tabac.

*Les principales précautions hygiéniques.* — Propreté de la maison, des meubles, des vêtements, du linge. — Aération fréquente. l'air vicié, l'acide carbonique.

Balayage après arrosage, nettoyage quotidien; blanchissage annuel des murs.

Toilette matinale: ablutions, lavage de la tête, des mains, des jambes; propreté de la bouche, des dents, des yeux et des oreilles. — Bains fréquents, lavage du corps au moyen d'une grosse éponge.

Éviter les refroidissements, ne pas boire froid quand on a chaud; craindre l'humidité; ne pas conserver sur soi des vêtements mouillés.

Éviter de manger ou boire avec excès. — Ne pas se baigner avant que la digestion ne soit terminée. — Danger des fruits verts, de la viande mal cuite.

Vaccination, danger de la variolisation. Précautions à prendre en temps d'épidémie; antiseptiques et désinfectants principaux.

*Les principales maladies.* — Maladies de la peau: gale, teigne, pelade, boutons, moyen de les prévenir. — Traitement. Furoncles et abcès.

Maladies des yeux: ophtalmie granuleuse, soins à donner, contagion à éviter.

Fièvres intermittentes: sulfate ou chlorhydrate de quinine. Fièvre jaune. Fièvre bilieuse. Les purgatifs.

Pansements des plaies, des ulcères, des brûlures; traitement des morsures de serpents, des piqûres d'insectes. — Serum Calmette. Premiers soins à donner aux noyés.

Maladies contagieuses: variole, fièvre typhoïde, diphtérie. — Le Serum. — Tuberculose. — Maladies vénériennes: leur danger. Maladie du sommeil. Dangers de la piqûre des insectes, même en apparence inoffensifs.

Le médecin, l'hôpital.

Plantes médicinales de la région; leurs usages.

*La terre et les astres.* — Idée de la forme et des dimensions de la terre.

Le Soleil: mouvement de rotation de la terre; le jour et la nuit; l'année.

Les pôles et l'équateur.

La lune: elle tourne autour de la terre; durée de sa révolution; mois usités et mois lunaires.

Les éclipses de lune et les éclipses de soleil.

Les étoiles et les planètes. Constellations. Mouvement des astres. — La grande ourse, l'étoile polaire, croix du Sud.

Comment on peut s'orienter au moyen des astres pendant le jour, à midi, et pendant la nuit.

Cadran solaire. Comment on s'oriente au moyen de la boussole.

*Quelques lois de la nature.* — Les trois états des corps.

Pesanteur, fil à plomb. — Poids des corps; leviers et balances. — Équilibre des liquides; vases communicants, puits ordinaires, puits artésiens, jets d'eau, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, distribution de l'eau dans les villes.

Pesanteur de l'air, pression atmosphérique, baromètre, pompes, ventouses, siphons.

Poussée des corps plongés dans un fluide: navire, ballons.

Chaleur, dilatation des solides, des liquides et des gaz: thermomètre.

Changement d'état des corps; brouillards et nuages, pluie, glace, rosée.

Distillation: l'alambic. — Les vents: harmattan et tempêtes.

La force de la vapeur: les locomotives et les machines. Arc-en-ciel, orages.

*Quelques industries.* — Le fer, préparation dans les fourneaux indigènes.

Montrer par analogie la préparation industrielle à l'aide des haut-fourneaux.

L'or. — Extraction et propriétés.

Les matières grasses. — Huile de palme et huile d'amandes de palme, huile d'arachides et huile de sésame.

Beurre de Karité.

Le savon. — Préparation indigène du savon mou; en déduire la préparation industrielle du savon dur. Grande utilité du savon; soit comme antiseptique soit pour le lavage.

La cire et le miel.

Le caoutchouc. — Comment on doit saigner les plantes à caoutchouc, coagulation du latex. Usages du caoutchouc. Gomme copal et résine. — Récolte et usage: Vernis.

Le cuir. — Préparation des peaux: le tannage, arbres à tanin du pays.

La farine. — Farine de mil et de maïs; préparation indigène et fabrication industrielle. Usages.

NOTA. — Les différentes industries indigènes de la région devront être étudiées par l'instituteur qui, partant des procédés primitifs employés par les habitants de la contrée, fera comprendre aux élèves les grands procédés industriels.

## X. — Agriculture.

### COURS ÉLÉMENTAIRE

#### A. — LE JARDIN.

*Établissement d'un jardin.* — Choix du terrain, exposition (les plantes ont besoin d'eau, de chaleur et de lumière).

Clôtures, allées et carrés, tracé et distribution du jardin potager. Travaux de préparation du sol: nivellement, murs de soutènement en pierres sèches, défoncement, épierrage.

*Instruments de jardinage.* — Faire connaître leur emploi au fur et à mesure des besoins.

*Travaux courants du jardinage.* — Piochage (idée du sol et du sous-sol, conditions de la vie des plantes), sarclage, binage. Arrosage: à quel moment de la journée il convient d'arroser. — Précautions à prendre pour les légumes qui pomment.

*Multiplification des végétaux.* — Comment on multiplie les végétaux: Semis, boutures, marcottage, etc. Choix et conservation des graines.



**Culture potagère.** — Les plantes empruntent au sol et à l'air leur nourriture. — Utilité des engrais (faire dans le jardin ou dans des pots quelques expériences démonstratives).

Emploi du fumier, etc.; progrès à réaliser chez les indigènes à ce point de vue.

1° Légumes cultivés pour leurs tiges ou leurs feuilles; le poireau, les choux, les épinards, l'oseille, le celeri, la laitue, la chicorée, etc.

2° Légumes dont on mange les racines: le navet, la carotte, la betterave, les radis, la pomme de terre, etc.

3° Légumes dont on mange les fruits. — Culture des aubergines, de la tomate, du gombo, etc.

4° Légumes cultivés pour leurs graines. — Culture de la fève, des pois, des haricots, etc.

5° Plantes d'assaisonnement. — Culture de l'oignon, du persil, du piment, etc.

**Culture fruitière.** — Comment on plante un arbre, comment on le transplante. Soins à donner aux jeunes arbres.

Multiplication des arbres: Semis et pépinières; bouturage, marcottage, provignage, greffe.

La greffe; conditions pour que cette opération réussisse.

Différentes sortes de greffes: greffe en approche, en fente, en couronne, en écusson.

Taille, élagage. — Leurs avantages; instruments dont on se sert.

**Principaux arbres fruitiers.** — Oranger, citronnier, multiplication, mise en place, abris, irrigation.

Palmiers à huile. — Culture dans la région côtière.

Cocotiers. — Semis et mise en place, sur le littoral.

Manguiers. — Multiplication.

Papayers. — Multiplication.

Bananiers. — Différentes variétés, multiplication par pousses; arrosage et irrigation.

Ananas. — Différentes variétés, soins de culture, multiplication par rejets, ou par le sommet du fruit.

Colatiers. — Soins de culture et multiplication.

Notions sur la culture de l'avocatier, le corossolier, la pomme cajou, la pomme cannelle, le goyavier, la cerise de Cayenne, la noisette de Cayenne, les arbres à pain, etc.

**Animaux nuisibles, animaux utiles.** — Apprendre à les reconnaître. Comment on détruit les chenilles, les pucerons, les fourmis, les limaçons, les limaces, les termites, etc. Utilité des oiseaux, des crapauds, des lézards, etc.

**Progrès à réaliser.** — Rechercher les légumes et les arbres que l'on pourrait introduire dans la région; expérimenter leur culture, faire constater les résultats aux élèves.

Greffer les arbres des indigènes, leur fournir des plants, etc., etc.

#### B. — LES CHAMPS.

**Amélioration des terres.** — Défrichement: comment se fait le défrichement des terrains broussailleux: épierrage. Grands inconvénients du défrichage à la mode indigène.

Assainissement, rigoles d'écoulement et de dessèchement.

Effet général de la culture.

Irrigations: moyens de capter et d'utiliser les eaux. Barrages de montagne; barrages-réservoirs.

Assolements: la même terre ne peut pas produire toujours la même récolte; assolements en usage dans le pays; la jachère.

**Engrais.** — Principaux engrais: le fumier, soins qu'il exige, fosse à purin, utilité du purin; expériences démonstratives. Engrais végétaux, emploi des engrais.

**Culture du sol.** — Piochage; sa lenteur. Labour. Importance de l'air et de l'eau pour la végétation. Avantages du labourage: époques des labours. — Instrument de labourage, la charrue arabe. (Idée de la herse, du rouleau, etc; si l'on ne peut montrer ces instruments, on se contentera de réductions ou de gravures, de dessins).

Le sol doit être bien égalisé.

**Semences.** — Importance du choix des semences.

Epoques des semences. — Différentes manières de semer.

Quantité de semence à employer.

**Récoltes.** — La moisson. — Instruments employés: faucille, faux, sape. Battage et dépiquage.

Conservation de la récolte: abris, cases-magasins.

Qualités d'un bon magasin.

**Fenaison.** — Comment on peut conserver l'herbe sèche pour la nourriture des bestiaux pendant la saison sèche. Fenaison proprement dite. Idée des prairies artificielles. Examiner s'il ne serait pas possible d'en établir dans la région.

**Les végétaux agricoles.** — 1° Céréales alimentaires. — Le riz. — Différentes variétés cultivées en Guinée, décoration et conservation. — Le mil et le maïs, valeur de la graine pour l'alimentation, et pour la nourriture des chevaux. — Le fonio, sa culture, sa valeur alimentaire.

2° Légumineuses alimentaires: haricots, pois.

3° Plantes fourragères pouvant être cultivées dans la région.

2° Racines et tubercules. — la patate, l'igname et la pomme de terre, le manioc. Conservation.

5° Plantes industrielles. — Le tabac, culture, semis, repiquage et arrosage; les arachides, les sésames. Les plantes à caoutchouc, la liane gohine; reproduction à l'aide de graines. Le coton, reproduction par graines; soins de culture: récolte du coton. Le caféier, le cacaoyer. Plantes tinctoriales.

#### C. — LES ANIMAUX DOMESTIQUES

**Principaux animaux domestiques.** — Le cheval, le mulet, l'âne; examen extérieur. — Qualités et tares.

Régime des poulains; ne pas les monter ou les faire travailler trop tôt. — Soins de propreté. — Le pansage.

Le bœuf, la vache: meilleure façon d'atteler les bœufs. — Comment reconnaître une bonne laitière. — Traitement de la météorisation, du coup de sang, etc. — Le lait, sa composition: propreté qu'exige le travail du lait; le barratage, le beurre, le fromage, le petit lait.

Modification des procédés indigènes. — Salaison du beurre.



Le mouton : conduite du troupeau.

La chèvre : nécessité de la surveiller au pâturage.

Gymnastique de la lactation.

La volaille : poules, dindons, pintades, oies, canards.

Soins de propreté. — Engraissement. Poulailier indépendant de l'habitation. — Murs blanchis.

Abeille : récolte du miel et de la cire. — Amélioration des procédés indigènes. — Inconvénients des ruches indigènes. — Modifications à y introduire.

Soins à donner aux bestiaux. — Avantages des bons traitements. — Inconvénients des mauvais.

Nourriture des animaux : elle doit être saine et abondante.

Ne pas passer brusquement des aliments secs aux aliments verts, et inversement. — Il faut nourrir les jeunes sujets, si non la race dégénère.

Propreté : c'est une condition de la santé. — Le pansage, le bouchonnage, le lavage, etc. — Aération des étables et écuries ; sol bien pavé et en pente pour l'écoulement des urines.

Nécessité d'une bonne litière, d'un travail régulier, de repos bien réglés.

Avantages de l'élevage à l'étable, sur l'élevage au pâturage. — Le fumier est précieux et manque en pays indigène. En outre les troupeaux sont mieux surveillés.

Reproduction et amélioration de la race.

#### D. — TRAVAUX PRATIQUES

On résumera sous ce titre, les opérations culturales que les élèves peuvent pratiquer dans le jardin de l'école. Chaque instituteur dressera un tableau indiquant, mois par mois, les travaux à exécuter au jardin ou dans les champs.

### XI. — Travail manuel.

#### COURS PRÉPARATOIRE

1° Combinaison de buchettes de façon à figurer lignes, angles, triangles, carrés, rectangles, polygones réguliers.

2° Figurer de la même façon des objets usuels : marteau, hache, échelle, etc.

3° Tissage élémentaire avec des feuilles de palmier, ou à défaut des bandes de papier pliées en deux. Trame, chaîne ; carré, rectangle, cadre.

#### COURS ÉLÉMENTAIRE

Tissage. — Revision du cours préparatoire ; faire des objets différents tels que : boîtes diverses sans couvercles ; anneaux, porte-allumettes, etc.

Tressage. — Faire du tressage avec des feuilles de palmier ou des fibres de raphia. Tresses à 3, 5, 7 et 9 brins.

Confection de différents nœuds.

Découpage et pliage. — Tracer et découper un carré, un rectangle, un cercle, un hexagone, un triangle équilatéral.

Différents exercices de pliage sur le carré, le triangle équilatéral et l'hexagone.

Confection de petits jouets : bateaux, chapeaux, etc. à l'aide de papier plié.

Développer et assembler un cube, un prisme, une pyramide, un cylindre, un cône.

Application : boîte à échantillons, boîte à couvercle, boîte à insectes, porte-cartes, porte-allumettes, étui avec couvercle, etc.

Confection de différents objets usuels. — Nattes et couffins, avec des tresses cousues ; couvercles de caibasses. Travail des bambous refendus ; confectionner des claies, des fonds de panier, des corbeilles et des paniers, des vans à main.

Nota. — Pour le travail manuel sans atelier, le programme n'est qu'un guide général.

L'Instituteur, au cours élémentaire surtout, devra s'appliquer à faire exécuter aux élèves de l'école les objets fabriqués dans la région, et correspondant aux industries locales.

#### SECTIONS DE TRAVAIL MANUEL ANNEXÉES AUX ÉCOLES RÉGIONALES

##### 1° — TRAVAIL DU BOIS.

Travail à la plane. — A l'aide d'un banc de tonnelier dresser une face plane dans une pièce de bois brut avec la plane de charron.

Faire de la même façon des pièces prismatiques carrées, octogonales, cylindriques.

Application : Plantoir, piquet de jardinier pour cordeau, manches d'outils.

Usage de la gouge. — Dans une planchette, faire des rigoles semi-cylindriques, des cavités hémisphériques.

Application : Coupe-papier, cuiller en bois.

Dresser une pièce de bois à des dimensions données.

Manœuvre des affûtages, du trusquin et de l'équerre.

Entailles à la scie à araser et au ciseau, à mi-bois et 45, 60 ou 90 degrés.

Application : Assemblage à mi-bois sur plat et sur champ.

Exercices à la scie à chantourner. — Application : étagère clouée, tabouret, porte-manteau.

Assemblage à queues d'aronde. — Application : confection des caisses. Caisse, clouée avec entailles à mi-bois en bout, le fond cloué.

Caisse à parois assemblées et avec couvercle.

Application : Casiers et barrière.

Tenons et mortaises. — Maniement du bédane et de la scie à tenons.

Application : confection d'un cadre, d'une charrue arabe.

##### 2° — TRAVAIL DU FER.

Travail du fil de fer. — Maniement des pinces.

Couder le fil suivant des carrés, des triangles, des rectangles, des cercles.

Application à la confection d'un trépied, d'une grille, d'un anneau.



*Travail à la lime* du feuillard de 0<sup>m</sup>005 d'épaisseur au plus. — Pièce carrée. — Règle de 0<sup>m</sup>10 de longueur. — Pièce hexagonale. — Maniement du burin et du bédane.

*River à froid* une tige cylindrique dans une pièce plate percée à son centre.

*Découpage à la pince coupante du fer blanc* suivant dessins pour souder à l'étain, au fer à souder.

Application à la confection d'une boîte porte-savon, porte-allumettes, ou réparation d'un arrosoir.

## XII. — Gymnastique.

Dans les deux cours, l'enseignement de la gymnastique consistera à faire exécuter aux élèves des exercices journaliers d'assouplissement, sans appareils.

Le moment le plus favorable est celui de la rentrée en classe, après la récréation. L'Instituteur pourra également organiser des jeux scolaires, faire courir et sauter les élèves.

## XIII. — Chant.

Les exercices de chant occuperont forcément à l'école régionale une place restreinte; cependant ils constituent entre les mains d'un instituteur exercé, un bon instrument d'éducation. On apprendra par l'audition aux élèves de petits morceaux faciles, dont ils pourront comprendre les paroles. Il serait très intéressant d'adapter des paroles françaises aux vieux airs indigènes de la région.

